

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI - Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Jeudi 3 septembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 30*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
15 Merci.
16 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
17 *Ntaganda*. Référence de l'affaire : référence de l'affaire ICC-01/04-02/06.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
20 Nous allons commencer par les présentations. Et je pense qu'il suffira de nous dire
21 s'il y a eu des modifications par rapport à la composition des équipes d'hier.
22 Madame Bensouda, s'il vous plaît ?
23 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Monsieur le Président, l'équipe de l'Accusation
24 est identique à celle d'hier, mais Rens Van der Werf est remplacé ce matin par
25 Marion Rabanit.
26 Je vous remercie, Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame le Procureur.
28 La Défense.

1 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président.

2 La composition de l'équipe représentant Bosco Ntaganda ce matin est la même, sauf
3 pour un changement : M^{lle} Élodie Victor... Victor, stagiaire en droit, accompagne
4 l'équipe ce matin.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

7 Les représentants légaux des victimes.

8 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

9 La composition de l'équipe de représentation légale du groupe des anciens enfants
10 soldats n'a pas changé.

11 Merci.

12 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

13 Pour les victimes des attaques, le... pas de changement depuis hier.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

16 Je tiens tout d'abord à résumer rapidement ce qui s'est passé hier.

17 Nous avons entendu les propos de M^{me} le Procureur Fatou Bensouda et M^{me} Nicole
18 Samson aussi qui nous ont présenté les propos liminaires de l'Accusation.

19 Nous allons ensuite aujourd'hui, écouter tout d'abord les propos des représentants
20 légaux des victimes — chacun d'entre eux ayant environ 10... 30 minutes pour leurs
21 propos liminaires — et ensuite nous entendrons la Défense.

22 Donc, si je ne me trompe pas, Maître Bourgon, la Défense va diviser sa présentation
23 en... parmi plusieurs orateurs ; c'est cela ?

24 M^e BOURGON : En effet, Monsieur le Président, il y aura quatre personnes qui
25 prendront la parole au cours de la déclaration liminaire de la Défense.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

27 Donc, après avoir entendu ces quatre orateurs, nous entendrons M. Bosco Ntaganda
28 qui nous fera une déclaration non assermentée. C'est donc maintenant au tour des

1 représentants légaux des victimes.

2 Qui passe en premier ?

3 Je vois que c'est Madame... M^e Pellet.

4 C'est à vous. Vous avez la parole.

5 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

6 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, à titre préliminaire, je
7 souhaiterais rassurer la Défense de M. Bosco Ntaganda qui, dans ses écritures
8 relatives aux modalités de participation des victimes au procès qui s'ouvre
9 aujourd'hui devant votre Chambre, vous demandait de veiller à ce que les
10 déclarations liminaires des représentants légaux ne reproduisent pas celles de
11 l'Accusation et ne se prononcent pas sur la portée des éléments de preuve. En fait, la
12 Défense vous demandait instamment de veiller à ce que nos déclarations liminaires
13 se limitent à des observations neutres et impartiales de l'impact des faits sur les
14 victimes que je représente ainsi qu'un simple rappel de l'importance de veiller à ce
15 que les vues et préoccupations des victimes soient prises en compte au cours du
16 procès qui s'ouvre aujourd'hui — je fais référence au document
17 n° ICC-01/04-02/06-548, au paragraphe 49.

18 Vous n'avez, bien entendu, pas fait droit à une telle restriction et je ne vous cacherai
19 pas, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, que pour faire état des
20 vues et préoccupations des mes clients aujourd'hui, j'ai bien évidemment consulté
21 mes clients, mais sûrement pas l'Accusation ou la Défense. Je me limiterai donc à
22 présenter leurs vues et préoccupations qui, de l'aveu même de la Défense, doivent
23 être prises en considération au cours du procès qui s'ouvre aujourd'hui et dont les
24 déclarations liminaires font bien évidemment partie intégrante. Je fais à nouveau
25 référence au paragraphe 49 du document 548. Il ne s'agit pas d'éléments de preuve. Il
26 s'agit simplement de la transmission des vues et préoccupations de mes clients qui
27 ont été forgées nécessairement par leur vécu.

28 À cet égard, qu'il me soit juste permis de préciser que bien que simples participants à

1 la procédure, les victimes ont des droits. La Défense a, lors de l'audience
2 du 22 avril dernier, à juste titre, reconnu que le droit des victimes à participer à la
3 procédure fait partie du cadre statutaire de la Cour pénale internationale, que les
4 droits de mes clients découlent du Statut de Rome et que leurs vues et
5 préoccupations ne leur sont dictées ni par l'Accusation ni par la Défense. Ce faisant,
6 ces vues et préoccupations seront exposées aujourd'hui et au cours du procès d'une
7 manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux
8 exigences d'un procès équitable et impartial dans le plein respect de l'article 68-3 du
9 Statut. Nous y veillerons, vous y veillerez, Monsieur le Président, Madame et
10 Monsieur les juges, et la Défense y veillera sans nul doute.

11 Et ces vues et préoccupations sont d'autant plus importantes que — je... je le réitère
12 — la justice que vous rendrez le sera au nom des victimes. Bien sûr, elle s'inscrit
13 dans le cadre plus large de l'intérêt public, puisque la Cour pénale n'a vocation à
14 exercer sa juridiction que sur les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la
15 communauté internationale — pour citer le... le Préambule au Statut de Rome.

16 Nous représentons donc, avec M^e Mulenda qui malheureusement n'a pas pu être
17 présent aujourd'hui pour des raisons médicales, 297 victimes dans cette procédure.
18 140 d'entre elles participent à la procédure depuis le stade préliminaire de l'affaire,
19 mais deux d'entre elles sont hélas décédées depuis. Un membre membre de la
20 famille de l'une d'entre elles a été autorisé à reprendre l'action au nom des victimes
21 décédées. La 141^e victime participe à la procédure depuis le 16 juin dernier. Par
22 ailleurs, vous avez admis 156 anciens enfants soldats à participer à la procédure
23 le 2 juillet dernier. Enfin, une victime a été admise à participer avant-hier.

24 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, 97 anciens enfants soldats
25 parmi une armée d'enfants qui peuplaient les rangs de l'UPC/FPLC en 2002-2003. Et
26 ce groupe n'est malheureusement pas représentatif de l'ampleur du phénomène.
27 Pourtant, il leur en a fallu du courage à ces 297 victimes pour remplir le formulaire
28 qui vous a été soumis. Afin de les protéger, puisqu'elles se sentent encore

1 aujourd'hui menacées, elles désirent toutes rester anonymes. C'est la raison pour
2 laquelle je ferai référence à elles en utilisant le numéro qui leur a été attribué par la
3 Section de la participation des victimes et des réparations. Mais que l'on ne s'y
4 trompe pas, malgré l'utilisation de ce numéro, elles existent et méritent toutes d'être
5 entendues dans le cadre du procès qui s'ouvre aujourd'hui.

6 Si vous me le permettez, je dresserai un tableau succinct des différents types de
7 victimisations subies par nos clients. Par la suite, j'approfondirai leurs attentes alors
8 que le procès s'ouvre aujourd'hui à l'encontre de M. Bosco Ntaganda.

9 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, les 297 victimes que nous
10 représentons forment un groupe, certes, les anciens enfants soldats, même si chacune
11 a une place à part au sein de ce groupe. Mais c'est important, ce groupe n'est pas
12 homogène. En effet, excepté le fait que tous nos clients ont été enfants soldats ou
13 sont des parents d'enfants soldats morts des suites de leur enrôlement, leur principal
14 point commun réside dans le fait qu'ils se trouvent tous ou presque, aujourd'hui,
15 dans une situation précaire et vulnérable.

16 Je voudrais tout d'abord insister sur le fait qu'un nombre plus important de victimes
17 issues de la communauté hema participent à la procédure en comparaison avec
18 l'origine ethnique des victimes qui participaient au procès intenté à l'encontre de
19 M. Thomas Lubanga Dyilo, le supérieur hiérarchique de l'accusé. Cette différence
20 s'explique, en partie, par le fait que M. Ntaganda est considéré comme un étranger
21 du fait de ses origines rwandaises.

22 Les considérations liées à l'appartenance ethnique de nos clients jouent un rôle
23 important dans... dans la manière dont les événements sont perçus et interprétés par
24 eux. Ceci donne lieu à des divergences et des clivages assez palpables entre les
25 différentes communautés.

26 À ce titre, j'aimerais apporter, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges,
27 une précision concernant l'impact de la propagande de l'UPC/FPLC sur les victimes
28 d'origine hema, puisque cette propagande sous-tendait une politique d'allégeance

1 ethnique. Cet impact est encore et toujours présent aujourd'hui sur nos clients
2 appartenant à la communauté hema. En effet, au cours du conflit qui a sévi en Ituri
3 en 2002-2003, les familles hema étaient forcées soit de donner un enfant à la milice,
4 soit de payer une somme d'argent afin d'être exemptées de cette obligation. Si les
5 parents refusaient ou n'avaient pas les moyens financiers d'éviter cette conscription,
6 leurs enfants étaient pris de force. Mais que l'on ne s'y trompe pas, même pour les
7 enfants envoyés par leurs parents dans la milice au nom de l'effort de guerre,
8 l'ampleur et l'intensité de la propagande exercée sur la population hema a ôté à ces
9 familles tout choix véritable.

10 Un enfant d'origine hema âgé de 12 ans au moment des événements,
11 a/30182/15 explique — je cite : « Il était difficile à tout jeune garçon de mon âge de ne
12 pas aller au sein des forces de l'UPC. ».

13 Dans le cadre de cette stratégie, les recruteurs ciblaient également les personnes les
14 plus vulnérables. Parmi eux, de nombreux orphelins en quête de survie et à la
15 recherche d'une famille de substitution.

16 Un autre enfant, qui avait 13 ans et demi au moment des faits, a/2118/14, indique —
17 je cite : « Je me suis enrôlé au groupe armé de l'UPC parce que tous mes parents ont
18 été tués par les combattants et que je n'avais personne pour s'occuper de moi. C'est
19 pour cela que j'avais jugé bon d'aller au sein de l'UPC pour ma sécurité. »

20 Les recruteurs essayaient également de nourrir l'esprit de vengeance chez les
21 enfants, surtout parmi ceux qui avaient perdu un proche, un ami ou un membre de
22 leur famille.

23 Par exemple, a/00585/13, indique — je cite : « J'ai été enrôlé dans le groupe de l'UPC,
24 car j'avais perdu la moitié des membres de ma famille tués suite aux événements
25 malheureux et tristes qui avaient eu lieu à Bogoro, cela, dans le but de me venger. »

26 Une autre stratégie employée par l'UPC/FPLC consistait à mettre en avant le besoin
27 de protéger le peuple hema.

28 A/20234/14 explique que — je cite : « J'ai été sensibilisé par les jeunes miliciens qui

1 étaient dans l'UPC, qui m'avaient conseillé de prendre une arme parce que mes
2 parents étaient tous tués par les combattants ngiti. Ils m'avaient dit aussi que je
3 pourrais protéger le reste de ma famille. C'est ainsi que j'ai été obligé à participer aux
4 combats. »

5 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, la reconstruction de nos
6 parents... de nos clients issus de la communauté hema passe par la condamnation
7 des personnes responsables de leur enrôlement ou de celui de leurs enfants qui
8 n'auraient jamais dû être contraints à participer à cette guerre ethnique. Mais la
9 situation particulière des enfants d'origine hema ne saurait occulter le sort réservé
10 aux enfants originaires d'autres ethnies.

11 Par exemple, a/30258/15 explique que — je cite : « Ma mère a été tuée par le groupe
12 armé de l'UPC, parce qu'elle avait refusé mon recrutement. Nous avons également
13 été pillés parce que nous étions considérés comme complices avec les ennemis. »

14 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je voudrais également
15 apporter quelques précisions concernant la situation particulière des filles ex-enfants
16 soldats.

17 Pour les jeunes filles recrutées dans les rangs de l'UPC/FPLC, le viol et la réduction
18 en esclavage sexuel constituaient une conséquence quasi inhérente à leur
19 recrutement. Une fois intégrées dans la milice, elles étaient utilisées comme épouses
20 de commandants — terme faisant pudiquement référence au fait qu'elles étaient
21 maintenues en esclavage sexuel ou simplement données en pâture aux membres de
22 la milice. Ces jeunes filles ne se remettront sans doute jamais des viols répétés et de
23 l'esclavage sexuel auxquels elles étaient systématiquement réduites.

24 A/00627/13, une enfant d'à peine 14 ans au moment des faits, explique, par
25 exemple — je cite : « Les quelque temps que j'ai fait au camp, j'étais devenue l'épouse
26 de tous les hommes de troupe que j'ai trouvés là. Puis, après, un commandant a
27 préféré me prendre comme épouse définitive. »

28 De même, a/00349/15 explique — je cite : « Les miliciens de l'UPC sont rentrés chez

1 nous. Ils m'ont ramenée de force dans leur camp, ils m'ont forcée à travailler très
2 dur. Je faisais tout : le ménage, préparer à manger, nettoyer leur tenue. Ils m'ont
3 violée. C'était trop dur. J'ai eu beaucoup peur pour ma vie, j'ai beaucoup souffert.
4 J'avais mal partout dans mon corps. » Elle avait 11 ans, Monsieur le Président,
5 Madame et Monsieur les juges.

6 A/30367/15 précise, quant à elle — je cite : « J'ai été enlevée par trois éléments de
7 l'UPC. Ils m'ont ramenée dans leur camp où trois militaires m'ont violée
8 successivement jusqu'au matin. Épuisée, j'ai perdu connaissance. ».

9 Pire, le fait de devenir épouse de commandant leur assurait paradoxalement une
10 certaine protection, puisqu'elle n'était violée à répétition que par ce même
11 commandant, en tout cas lorsqu'il était présent.

12 Par exemple, a/20010/14 explique — je cite : « J'étais soumise à l'esclavage sexuel
13 exagéré. C'est quand un milicien gradé m'a prise comme épouse, c'est alors que j'ai
14 respiré un peu. »

15 De même, a/20009/14 indique — je cite : « Je vivais avec un milicien gradé comme
16 partenaire. En son absence, je devenais femme des autres. Et en cas de refus, on était
17 torturées. »

18 Les éléments de l'UPC/FPLC ne semblaient pas hésiter à mettre leur menace à
19 exécution.

20 Par exemple, a/20013/14, elle-même victime de viol et d'esclavage sexuel, explique
21 comment sa grande sœur a été assassinée pour avoir résisté lorsqu'elle était sur le
22 point de se faire violer.

23 De ces viols sont parfois nés des enfants qu'elles n'ont jamais abandonnés, et dans les
24 yeux desquels elles voient inlassablement le visage de leurs violeurs. Parce qu'elles
25 sont revenues filles-mères, un grand nombre d'entre elles ont été rejetées par leur
26 famille, à l'instar, par exemple, de a/00743/13 qui explique — je cite : « On nous a
27 violées massivement avec plusieurs hommes sur chacune de nous. J'ai été plusieurs
28 fois violée par plusieurs hommes. J'ai donné naissance à un garçon dont je ne

1 connais pas le père. Je hais cet enfant sans avenir. Je suis abandonnée même par ma
2 famille. »

3 De plus, malgré leur viols incessants et l'esclavage sexuel auxquels elles étaient
4 réduites, les jeunes filles suivaient une formation militaire rigoureuse, travaillaient
5 dans les camps d'entraînement et participaient également activement aux hostilités.

6 Par exemple, a/20003... 08 — pardon —/14, qui avait à peine 13 ans au moment des
7 faits, indique — je cite : « J'ai suivi une formation militaire tout en servant comme
8 épouse. J'ai été soumise à des forts exercices appropriés à une formation militaire. Ce
9 qui a causé des souffrances atroces dans le corps en général. »

10 Ces jeunes filles, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, sont donc
11 confrontées à une double victimisation, si ce n'est une triple victimisation, puisque
12 victimes de viol et d'agressions sexuelles, elles ont, pour certaines d'entre elles,
13 donné naissance à d'autres victimes à vie qui ne connaîtront jamais leur père et qui
14 constituent le rappel quotidien des actes effroyables subis par leur mère.

15 Une grande partie d'entre elles a également contracté des maladies sexuellement
16 transmissibles ou a subi des lésions physique irrémédiables en raison des actes de
17 viol incessants. La punition des responsables de ces exactions est essentielle à leur
18 reconstruction.

19 Malheureusement, les abus et les maltraitances n'étaient pas exclusivement réservés
20 aux filles. Bien au contraire, la violence physique et les menaces touchaient tous les
21 enfants sans distinction d'âge ou de sexe. Ce mode d'interaction quotidien avec les
22 enfants visait à s'assurer de leur soumission totale et de leur respect inconditionnel
23 aux ordres donnés. A/30374/15 explique — je cite : « Pour désobéissance, on recevait
24 des coups de fouets avec du fer. Je souffre des cicatrices qui couvrent mon corps
25 suite aux coups de fouet. »

26 Enfin, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, il semble également
27 important de considérer l'incidence des développements récents dans l'affaire
28 *Lubanga* sur les victimes qui participent au procès qui s'ouvre aujourd'hui.

1 Loin de moi l'idée de réouvrir le procès du supérieur hiérarchique de M. Bosco
2 Ntaganda, mais, puisqu'un nombre non négligeable de nos clients ont également
3 participé au procès Lubanga en tant que victimes, cette expérience a nécessairement
4 un impact sur leurs attentes et sur la façon dont elles perçoivent les débats à venir.

5 Pour certaines d'entre elles, la condamnation de Thomas Lubanga Dyilo ne
6 représente qu'une justice partielle, en particulier pour les victimes de viol et de
7 violence sexuelle ; d'autant plus partielle, Monsieur le Président, Madame et
8 Monsieur les juges, que le procès s'ouvre alors qu'elles ont été récemment consultées
9 sur les procédures initiées en vue de la révision de la peine prononcée à l'encontre de
10 M. Thomas Lubanga Dyilo sous-tendant la possibilité que celui-ci soit remis en
11 liberté avant d'avoir purgé l'intégralité de sa peine.

12 Pour les victimes de violence sexuelle, je l'ai déjà mentionné, le procès *Lubanga* a été,
13 sans aucun doute, la source de frustrations profondes, frustrations qui altèrent leur
14 vision de la Cour et de la justice en général. À ces frustrations s'ajoute un sentiment
15 amer face à la lenteur de la procédure. Pourtant, ces victimes continuent de croire à
16 la nécessité de punir, les responsables des exactions qu'elles ont subies.

17 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, bien que formant un groupe
18 hétérogène, la reconstruction de l'ensemble des victimes que nous représentons
19 passe par la condamnation de l'accusé qu'elles désignent comme l'un des
20 responsables des exactions qu'elles ont endurées au cours de la période 2002-2003.

21 Je viens de rappeler l'ambivalence de leur sentiment à l'égard de la justice
22 internationale, alors que le supérieur hiérarchique de ce dernier pourrait être libéré
23 avant même l'octroi des réparations.

24 Elles ont pourtant, toutes, besoin de fermer ce chapitre de leur vie le plus
25 rapidement possible, même si rien ne pourra jamais leur rendre leur enfance volée,
26 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

27 Le plus jeune de nos clients avait 7 ans et demi lorsqu'il a intégré la milice de l'UPC
28 FPLC. D'autres ont fêté leur 15^e anniversaire dans les rangs de la milice. Toutes les

1 victimes que nous représentons ont été contraintes d'arrêter l'école. Bien sûr, il
2 n'échappera à personne que la déscolarisation est la conséquence logique de
3 l'enrôlement des enfants, mais pire, les écoles constituaient un lieu propice à
4 l'exécution des crimes, un endroit où les recruteurs s'accordaient le privilège de
5 sélectionner les enfants considérant... considérés — pardon — comme aptes à
6 intégrer les rangs de la milice. Bien entendu, sans le consentement de leurs parents.

7 Un enfant de 9 ans au moment des faits, a/30371/15, indique — je cite : « J'ai été
8 enrôlé de force de l'école primaire à 10 h, lors de la récréation, par 10 éléments de
9 l'UPC bien armés. On jouait à la balle au nombre de 14 garçons. Tous, nous étions
10 encerclés. »

11 De même, a/30374/15, qui avait également 9 ans au moment des faits explique — je
12 cite : « Deux miliciens de l'UPC passaient par notre école et m'ont trouvé en train de
13 jouer. Ils ont pris ma main pour que je les raccompagne. Un commandant m'a vu, il
14 m'a dit que j'allais augmenter le nombre de ses gardes du corps "*kadogo*" ».

15 Il n'est dès lors pas surprenant qu'une grande majorité de ces enfants n'aient jamais
16 pu retourner sur les bancs de l'école auquel ils avaient été arrachés. Pire même, ces
17 événements ont bouleversé leur avenir, détruit leur vie, les livrant aujourd'hui à leur
18 triste sort. Beaucoup d'entre eux luttent contre l'addiction à la drogue et à l'alcool,
19 habitude née du fait de leur enrôlement, puisque les commandants les y
20 contraignaient pour renforcer leur docilité avant les combats où ils étaient très
21 souvent envoyés en première ligne.

22 Ce procès, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, permet aux
23 victimes d'exister, de faire reconnaître le préjudice irréversible qu'elles ont subi, de
24 faire entendre leur voix, leur colère. Elles attendent avec impatience que justice leur
25 soit rendue. Elles attendent ce moment depuis 2003.

26 12 ans, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, plus de la moitié de
27 leur existence pour beaucoup d'entre eux, pour beaucoup d'entre elles.

28 La reconstruction de tous ces jeunes adultes passe par la reconnaissance des crimes

1 qu'ils ont subis, par la punition des responsables de ces exactions, parmi lesquels
2 M. Bosco Ntaganda, pour qu'enfin, aux yeux de tous, et particulièrement de la... de
3 leur famille, on reconnaisse leur statut de victime au lieu de les assimiler à des
4 criminels.

5 Il est un fait indéniable et profondément injuste, Monsieur le Président, Madame et
6 Monsieur les juges : les effets de l'enrôlement, de la conscription et de la
7 participation active aux hostilités s'étendent bien au-delà de la limite d'âge fixé par le
8 Statut de Rome à 15 ans. Je l'ai, en effet, rappelé : nos clients, du fait des exactions
9 qu'ils ont subies, se trouvent presque tous, aujourd'hui, dans une situation d'extrême
10 précarité et n'ont malheureusement pas beaucoup d'espoir en ce qui concerne leur
11 futur ou le futur de leurs enfants. Deux générations sacrifiées sur l'autel de la guerre
12 ethnique en Ituri.

13 Pour toutes ces raisons, il apparaît d'autant plus essentiel, dans le cadre du procès
14 qui s'ouvre aujourd'hui, que la Cour remplisse pleinement son rôle en tant que
15 source d'espoir, de dignité, de rétablissement pour les victimes. Pour ce faire, toute
16 mesure doit être prise pour éviter l'impunité des personnes qu'elles désignent
17 comme responsables, parmi lesquelles M. Bosco Ntaganda. Toute mesure doit être
18 prise pour... pour corriger les conséquences des dommages causés à ces victimes, des
19 crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

20 Je le répète, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, nos clients sont
21 des participants à la procédure, mais... — pardon, excusez-moi — nos clients sont
22 des participants à la procédure, mais il ne faudrait... mais il faut faire droit à la
23 possibilité qui leur est offerte de collaborer à la vérité. Les victimes ne cherchent à
24 tromper personne, simplement à s'approcher de la vérité et, peut-être, à éclairer les
25 faits d'une façon différente — simplement, mais pleinement.

26 Je vous remercie de votre attention, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
27 juges.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Pellet.

1 Le moment est venu de donner la parole à M. Suprun, l'autre représentant légal des
2 victimes.

3 Vous avez la parole.

4 M. SUPRUN : Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, le procès qui
5 s'ouvre aujourd'hui marque une page importante de la lutte contre l'impunité au
6 regard des événements survenus sur le territoire de l'Ituri en 2002-2003, événements
7 constituant probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire récente de
8 la République démocratique du Congo. Jusqu'à ce jour, aucun responsable des
9 atrocités commises en Ituri à l'échelle étendue, systématique et généralisée à
10 l'encontre de la population civile n'a jamais été établi, condamné ni puni. Dans
11 aucune autre affaire devant la Cour pénale internationale les victimes n'ont attendu
12 si longtemps que les mécanismes de la justice ne commencent à se mettre en marche,
13 puisque, dans la présente affaire, les victimes ont attendu la justice depuis plus
14 que 12 ans.

15 Les victimes des attaques contre les populations civiles qui ont été autorisées à
16 participer au procès dans la présente affaire et que j'ai l'honneur de représenter
17 devant cette honorable Chambre sont du nombre de 1 862 personnes, mais ce n'est
18 qu'une partie infime de l'ensemble des victimes des événements tragiques qui sont
19 survenus en 2002-2003 en Ituri, dans les localités telles que Mongbwalu, Sayo, Kobu,
20 Kilo, Bambu, Lipri, Nyangaray et dans les villages voisins. Les victimes que je
21 représente témoignent toutes, à travers le récit des événements qui les ont touchées,
22 de la nature particulièrement cruelle des crimes qui les ont accablées, mais
23 également de leur caractère généralisé et systématique.

24 En effet, des milliers de civils lendu, ngiti, nande, bira qui, encore hier, cohabitaient
25 en paix aux côtés de ceux qui sont devenus leurs agresseurs, ont été sauvagement
26 attaqués, agressés, abattus, torturés, violés, pillés, hommes et femmes, vieillards,
27 enfants et handicapés, et ce, sur la seule base de leur appartenance ethnique, sans
28 aucune pitié ni aucune distinction du sexe ou de l'âge. Les victimes qui comptaient

1 un grand nombre de femmes et d'enfants ont été tuées par balle, par flèches ou à
2 l'arme blanche, à coups de machettes, de lances ou de bâtons cloutés. La plupart
3 d'entre elles ont subi des mutilations. Certaines ont été décapitées et leur tête portée
4 en guise de trophée au travers de localités visées. Les corps des victimes tuées ont
5 été enterrés dans des fosses communes, d'autres brûlés. De nombreuses femmes et
6 jeunes filles ont été enlevées et réduites en esclaves sexuels. Les biens des victimes
7 ont été systématiquement pillés et incendiés. Les maisons des victimes ainsi que de
8 nombreux bâtiments parmi lesquels des bureaux de la collectivité, des écoles, des
9 églises et des hôpitaux ont été brûlés. Les victimes ayant survécu ont dû abandonner
10 leur lieu de résidence pour fuir et se réfugier loin de chez elles pendant plusieurs
11 années.

12 Voici comment les victimes survivantes décrivent, de façon générale, les attaques des
13 troupes de l'UPC/FPLC sur les différents villages en Ituri.

14 Les troupes de l'UPC ont massacré des civils sur une base ethnique, traquant ceux
15 qui cherchaient refuge dans la forêt, capturant et tuant d'autres personnes aux
16 barrages routiers. Ils ont tué systématiquement tous les civils lendu, allant d'une
17 maison à une autre. S'ils prenaient quelqu'un, ils lui demandaient quelle était sa
18 tribu. S'ils n'étaient pas leurs ennemis, ils les laissaient partir. Ils tuaient ceux qui
19 étaient lendu en leur annonçant sans crainte, honte ni pitié, pour que tout le monde
20 l'entende : « On va vous tous exterminer. Le gouvernement ne va plus vous aider
21 maintenant ! » Les troupes de l'UPC utilisaient des grenades incendiaires et brûlaient
22 les maisons dans lesquelles il y avait encore des gens.

23 Il s'agit, entre autres, d'un incident à Kobu, relaté par nombreuses victimes, et en
24 particulier par la victime a/00291/13, lorsque les personnes civiles lendu ont été
25 invitées par les militaires de l'UPC à venir à une réunion de réconciliation, et
26 lorsqu'ils sont venus, ils ont été renfermés de suite dans une maison et brûlés
27 vivantes — hommes, femmes et enfants sans aucune distinction.

28 Les victimes survivantes lors de l'attaque de Mongbwalu en novembre,

1 décembre 2002 ont relaté qu'il ne fallait pas être lendu à Mongbwalu après l'arrivée
2 des troupes de l'UPC, ou alors tous ceux qui ont été identifiés lendu ont été
3 exterminés. Elles se souviennent d'un homme qui était un Lendu et qui tentait de
4 prendre la fuite. Il avait beaucoup d'enfants et il essayait de les porter. Les militaires
5 de l'UPC lui ont tiré dessus. Il est tombé sur l'un de ses enfants et il est mort. Une
6 autre image marquante dont les victimes se souviennent est celle d'une femme
7 lendu. Les militaires de l'UPC lui ont tiré dans la jambe. Elle avait son bébé avec elle.
8 Ils l'ont rattrapée pendant qu'elle essayait de ramper sur le sol. Ils l'ont découpée à la
9 machette et l'ont tuée. Ils ont découpé le bébé aussi.

10 Les victimes qui sont rentrées à Mongbwalu, Kobu, Kilo, Bambu, Lipri après les
11 attaques des troupes de l'UPC relatent avoir fait état de nombreux corps dans les
12 rues, parmi lesquels il y avait eu leurs proches ainsi que des tombes fraîchement
13 creusées. Les victimes relatent, en outre, de nombreux cas de torture, de mutilations
14 et même de cannibalisme. Les victimes de Kilo relatent que les militaires de l'UPC
15 ont détenu des hommes, des femmes et des enfants supposés d'être lendu et les ont
16 forcés à creuser leur propre tombe avant de les tuer.

17 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, toutes les victimes que je
18 représente se disent satisfaites du fait que le procès dans la présente affaire va enfin
19 débiter devant la Cour, bien qu'elles déplorent le retard considérable que la
20 procédure a pris depuis les événements en cause. Les victimes sont conscientes du
21 fait que le procès va être long et que le processus de la recherche de la vérité ne sera
22 pas facile. Elles étaient longuement déçues et désespérées du fait que les mécanismes
23 de la justice n'étaient pas mis en marche pendant de longues années, mais avec le
24 début du procès, elles sont maintenant convaincues que la justice va finalement leur
25 être rendue. Les victimes sont donc prêtes à être patientes et surtout, elles sont
26 déterminées à aider la Cour dans ses recherches de la vérité. Bien que les victimes,
27 dans leur majorité, n'ont jamais quitté leurs villages, elles sont déterminées d'aller
28 jusqu'à La Haye pour témoigner devant la Cour sur ce qu'elles savent des

1 événements survenus en Ituri ou simplement pour « se » partager avec les juges
2 « de » leur histoire et leur expérience douloureuse et tragique. Elles sont déterminées
3 à contribuer à la recherche de la vérité, bien qu'elles soient conscientes de pouvoir
4 subir des représailles, du fait de leur témoignage, de la part de ceux qui soutiennent
5 encore et toujours l'accusé et qui sont encore nombreux en Ituri. Elles sont
6 déterminées parce que l'espoir à la justice est la seule chose qui leur reste et surtout
7 parce que de nombreuses victimes n'ont plus rien à perdre.

8 L'histoire de chacune des victimes, bien que liée aux mêmes événements, est unique
9 en son genre. L'expérience de chaque victime est extrêmement douloureuse, voire
10 choquante. Le préjudice subi par chacune des victimes est unique, individuel et
11 incomparable avec aucun autre. Et dans la quasi-totalité des cas, ce préjudice est
12 irréparable. La très grande majorité des victimes participant dans cette affaire a
13 perdu dans cette guerre insensée au moins un ou plusieurs de leurs proches.
14 Certains ont perdu toute leur famille. La quasi-totalité d'entre elles a été pillée et
15 elles ont toutes été forcées de fuir pour se réfugier ailleurs.

16 Pour illustrer, je ne vais vous donner que certains exemples.

17 La victime a/00866/13, qui a à ce jour 63 ans, lors de l'attaque de Mongbwalu a vu... a
18 vu son fils de 13 ans être découpé en petits morceaux par les combattants de
19 l'UPC/FPLC. D'autre part, son fils de 17 ans, voulant s'enfuir, est tombé dans un trou
20 et s'est brisé la nuque. Comme si cela ne suffisait pas, sa femme, à la vue de tout ce
21 qui est arrivé à ses enfants, choquée et désespérée, a été frappée par une crise
22 cardiaque à laquelle elle n'a pas survécu. Imaginez ce que peut être la vie d'un tel
23 homme aujourd'hui. Voyez combien un tel homme peut être marqué à jamais, car
24 lui, il est marqué à jamais. Lui qui, dans sa jeunesse, avait acquis certains biens pour
25 préparer sa retraite, s'est retrouvé dépouillé de tout ce qu'il avait et était privé de
26 ceux qu'il aimait du jour au lendemain.

27 La victime a/00168/13 a perdu tous ses enfants lors de l'attaque de Kobu. Suite à ce
28 choc, sa femme a fait un accident cardio-vasculaire qui l'a laissée paralysée et

1 depuis, il est contraint de tout faire pour sa femme et n'ayant plus d'enfants pouvant
2 les seconder et les aider, ils vivent dans une extrême pauvreté. Du jour au
3 lendemain, cette victime, tout comme sa femme, ont tout perdu et sont marqués à
4 jamais.

5 La victime a/00157/13 a vu ses 13 frères tués devant ses yeux à l'arme blanche par les
6 soldats de l'UPC lors de l'attaque de Kobu.

7 Quant à la victime a/00225/13, sa fille âgée de 22 ans a été enlevée, violée, mutilée et
8 enfin tuée à coups de machettes par les militaires de l'UPC. La victime a au total
9 perdu 33 membres de sa famille. Sa maison a été détruite et tous ses biens pillés.

10 La victime a/01117/13 a vu son frère enterré vivant après que ce dernier a dû creuser
11 lui-même sa propre tombe.

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, eu égard au nombre d'années
13 qui se sont écoulées depuis les événements tragiques, les victimes n'éprouvent plus
14 de haine aigue envers l'accusé ni envers leurs agresseurs, puisque de nombreuses
15 d'elles ont réussi à apprendre cohabiter en paix aux côtés de leurs ennemis d'hier.
16 Les victimes n'éprouvent pas de sentiment de revanche ou de vengeance. Elles ne
17 réclament qu'une seule chose : la justice.

18 Plus que 12 ans après les événements, la grande majorité des victimes n'a pas réussi
19 à se rétablir et à se reconstruire. De nombreuses d'elles vivent dans des conditions
20 extrêmement difficiles, voire dans la misère. Certaines ont perdu le sens même de
21 vie, mais elles continuent de vivre ou plutôt de survivre, comme tout être humain
22 s'accroche à la vie malgré tout. Les victimes ne sont pas prêtes à tourner cette page
23 sanglante de leur histoire, puisqu'ils sentent encore et toujours le sang entre leurs
24 mains, sang de ceux qui leur était très chers. De nombreuses victimes sont toujours
25 traumatisées et bouleversées. La quasi-totalité d'entre elles continuent à vivre dans
26 l'angoisse, la peur et la souffrance, tout en espérant que des événements tragiques
27 semblables ne se reproduisent plus bien que la grande majorité d'elles n'ait plus rien
28 à perdre.

1 Les victimes des événements de 2002-2003 en Ituri ont besoin d'aide et d'assistance
2 concrète et effective depuis... depuis plusieurs années.

3 La situation humanitaire dans la région est très préoccupante. Cette situation est
4 aggravée par la situation sécuritaire très instable qui règne dans la région, malgré un
5 calme apparent. Ce qui pousse les missions humanitaires actuellement présentes en
6 Ituri à ralentir, voire suspendre leur activité en attendant une certaine amélioration.
7 Les incidents récents provoqués par les différents groupes de milices locales qui
8 commettent beaucoup d'exactions sur la population civile contribuent davantage à
9 l'insécurité au sein des communautés et poussent à nouveau des milliers de
10 personnes à abandonner leurs habitations afin de fuir des affrontements. Un manque
11 de l'autorité de l'État sur la région, entendu comme la défaillance ou le
12 dysfonctionnement de l'administration publique, contribue et contribuera à
13 l'exacerbation des nouveaux conflits et ne fait qu'aggraver la situation humanitaire
14 de ceux qui attendent une quelconque aide depuis des années.

15 Martin Kobler, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies en RDC,
16 cité par radio Okapi au retour d'une récente mission en Ituri en date
17 du 24 juin dernier, plaide pour la restauration de l'autorité de l'État — et je cite : « La
18 piste militaire est une chose, mais il faut restaurer l'autorité de l'État. On peut
19 combattre contre le FRPI ou les autres groupes armés, mais si on n'a pas la
20 restauration de l'autorité de l'État, de l'administration civile, les agences sécuritaires
21 par-là, alors ça ne va pas être couronné de succès. » Fin de citation.

22 À ce jour, la pauvreté ne fait que s'accroître dans plusieurs familles des victimes des
23 événements de 2002-2003 en Ituri. Il suffit de faire un tour dans certains villages de
24 l'Ituri où les victimes habitent, on sent alors combien les victimes vivent dans des
25 conditions précaires. Les petits enfants ne sont pas... presque pas habillés, sinon en
26 haillons, et plusieurs orphelins de cette guerre ne sont pas scolarisés. Les charges
27 familiales des victimes survivantes font qu'elles demeurent dans un état permanent
28 de stress, voire détresse.

1 Et si certains efforts avaient été, semble-t-il, employés pour venir en aide aux
2 victimes, ces efforts n'ont manifestement pas été suffisants pour pouvoir rebâtir des
3 villages entièrement détruits et incendiés.

4 Dans le village de Lipri, par exemple, l'église catholique du village qui était rebâtie
5 après la guerre n'a presque pas de chaises. Les quelques bancs qui s'y trouvent ne
6 sont bancs que de nom. Les fidèles se servent le dimanche des troncs d'arbres à peine
7 confortables pour s'asseoir, et les enfants se mettent à même « au » sol. Si déjà les
8 fidèles, qui pour la plupart sont des victimes dans cette affaire, vivent dans une
9 pauvreté extrêmes, n'ayant presque rien à manger, à plus forte raison d'où leur
10 viendrait ce qui pourrait les aider à améliorer l'église. Les revenus champêtres leur
11 permettent à peine de se nourrir.

12 Les victimes des attaques qui participent dans la présente affaire et qui habitent
13 encore et toujours dans les villages en Ituri les plus touchés par les événement
14 de 2002-2003 se disent profondément frustrés de n'avoir jamais obtenu, depuis
15 12 ans, aucune aide ou assistance réelle, matérielle, psychologique ou médicale de
16 qui que ce soit, ni de la part du Fonds au profit des victimes, ni de la part des
17 organismes humanitaires nationaux ou internationaux, ni encore moins de la part
18 des autorités congolaises. Depuis 12 ans, les victimes de la guerre se sentent... se sont
19 senties et se sentent encore et toujours abandonnées, sans aucune possibilité de se
20 reconstituer leur vie.

21 À titre d'exemple, la victime a/01480/13, fils aîné d'une famille paisible de trois
22 enfants, a vu le cadavre de son père mutilé alors qu'il n'avait que 11 ans et a aidé sa
23 mère à rechercher les restes de son petit frère dans les décombres de leur case
24 calcinée, incendiée par les militaires de l'UPC à Mbindjo. Ils ont dû quitter le village
25 pour s'installer à Bunia. Sa mère, traumatisée, finit par mourir en 2004 en laissant ses
26 enfants orphelins. Depuis là et jusqu'au dernier temps, la victime âgée à présent de
27 24 ans habitait chez son oncle... chez son oncle, alors que ce dernier, lui-même, père
28 d'une famille nombreuse. Cette victime à qui les événements de 2002-2003 ont volé

1 son enfance, son adolescence, voire sa jeunesse, est obligée de chercher des petits
2 emplois par-ci par-là afin de poursuivre ses études. Et puisque son oncle a
3 récemment décédé, elle ne terminera peut-être jamais ses études par manque d'un
4 moindre soutien financier. S'il n'y avait pas eu cette guerre, si son père n'avait pas
5 été tué, les conditions de sa vie auraient été, certainement, tout autres à ce jour.

6 La victime a/01721/13, qui a 64 ans, est obligé de continuer à cultiver la terre dans
7 des conditions extrêmement difficiles afin de gagner son pain, cela parce que, en
8 plus de perdre les membres de sa famille tels que sa femme, il a eu à perdre tous ses
9 biens et économies. Et, partant, il est contraint de continuer à cultiver la terre malgré
10 son âge.

11 Elles sont nombreuses à vivre dans un traumatisme continu parce que soit violées,
12 soit ayant vu leurs membres de famille être abattus, mutilés, brûlés. Elles sont
13 nombreuses en état psychologique extrêmement fragile, car elles sont contraintes de
14 faire face à des charges familiales énormes en tant que survivantes.

15 Tel est le cas de la victime a/00069/13 qui, en plus de ses cinq enfants, est obligée
16 d'élever les enfants de son oncle tué pendant la guerre, tout en ayant lui-même un
17 revenu médiocre. Il est obligé de faire vivre une famille nombreuse alors que si cet
18 oncle n'avait pas été tué, il n'aurait dû prendre soin que des siens. Cette situation fait
19 que cette victime vit dans un état psychologique de stress continu, d'autant plus que
20 lui-même aussi avait perdu tous ses biens suite aux pillages et incendies des
21 habitations du fait des atrocités commises par les troupes de l'UPC.

22 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, l'histoire des victimes des
23 attaques cruelles sur les populations civiles qui ont eu lieu en Ituri en 2002-2003 ne
24 saurait avoir, hélas, une fin heureuse. En effet, même en cas de condamnation de
25 l'accusé, rien, ni personne ne sera en mesure de ressusciter les victimes mortes à la
26 suite des événements en cause ni de rendre aux victimes survivantes leur vie brisée.
27 Les victimes qui ont survécu déplorent encore et toujours la mort de celles qui leur
28 étaient très chères et elles ne cesseront de les pleurer jusqu'à leur dernier souffle. La

1 douleur et le souvenir sont tout ce qui leur reste malgré le temps passé, tout comme
2 le sens d'une énorme frustration du fait d'avoir vu l'injustice les frapper et détruire
3 leur vie.

4 Une autre chose les habite, l'espoir que la vérité soit un jour établie et la justice soit,
5 un jour, rendue. Certaines victimes, eu égard à leur âge et leur état de santé, ne
6 verront pas l'issue du procès dans la présente affaire, mais elles y croient, elles
7 croient la justice devant la Cour pénale internationale.

8 Les yeux des victimes sont donc tournées vers la Cour pénale internationale, vers
9 vous, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges. Malgré le caractère
10 irréparable du préjudice qu'elles ont toutes subi, les victimes espèrent que la justice
11 qui sera, un jour, rendue dans la présente affaire pourra apaiser leur douleur et leur
12 souffrance ainsi que rendre hommage à celles qui n'ont pas survécu. Mais les
13 victimes qui se sont senties abandonnées depuis plus de 12 ans espèrent aussi que le
14 procès dans la présente affaire pourrait attirer l'attention sur leur situation
15 extrêmement... extrêmement difficile de la part de la communauté internationale, du
16 Fonds au profit des victimes, des organismes humanitaires et des autorités
17 congolaises et que des mesures réelles et effectives soient enfin mises en place pour
18 apporter aux victimes toutes sortes d'assistance possible, individuelle ou collective,
19 matérielle ou psychologique, ou médicale, afin leur permettre de simplement
20 survivre et de reconstituer, dans la mesure du possible, leur vie brisée.

21 Elles espèrent simplement que leur espoir ne se transformera pas en désillusion.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je remercie vivement les deux
24 représentants légaux des victimes. Je les remercie de leur ponctualité absolument
25 exemplaire.

26 Et le moment est venu de donner la parole à la Défense.

27 Maître Bourgon, vous allez être le premier orateur ?

28 M^e BOURGON : En effet, Monsieur le Président, je prendrai la parole en premier. La

1 Défense aura besoin, tel qu'indiqué précédemment de trois heures, y compris la
2 présentation ou la... la déclaration de M. Ntaganda.

3 Monsieur le Président, pour nous, il serait préférable de prendre une pause à ce
4 stade-ci et, ensuite, de faire deux sessions d'une heure 30. Par contre, je peux très
5 bien commencer. Je laisse le tout à la discrétion de la Chambre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, j'étais tout à fait
7 disposé à vous présenter ce choix. Donc, cela convient tout à fait à la Chambre.

8 Nous allons donc faire une pause de 30 minutes et nous reprendrons l'audience à
9 11 heures.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 28)*

12 *(L'audience publique est reprise à 11 h 00)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Tout d'abord, pour le dossier, je
16 tiens à faire une annonce. Nous avons légèrement modifié notre programme. Cette
17 séance va durer 90 minutes ; donc, nous terminerons à 12 h 30. Ensuite, nous aurons
18 une pause déjeuner de 90 minutes. Ce qui signifie que la séance de l'après-midi
19 reprendra à 14 heures et ne durera qu'une heure.

20 Non, je me trompe... je me trompe et, donc, je me corrige.

21 La dernière séance de l'après-midi commencera à 14 heures, durera 90 minutes et se
22 terminera donc à 15 h 30.

23 Voilà, Maître Bourgon, c'est à vous.

24 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Madame et Monsieur les
25 juges.

26 J'ai l'honneur, ce matin, de prendre la parole afin de faire bénéficier la Chambre de
27 l'autre facette du récit que nous avons entendu hier de la bouche de l'Accusation, car
28 c'est bien un récit auquel nous avons eu droit hier. Pas beaucoup plus. Certes, si je

1 me mets dans la peau d'un observateur, je me dis, après avoir écouté la Poursuite :
2 « Waouth ! Il est vraiment terrible, ce Ntaganda ! »

3 Monsieur le Président, tout reste à prouver. C'est un « mais » qui est très important.
4 De plus, il y a un autre côté au récit présenté par l'Accusation. Et lorsque l'on met les
5 deux en parallèle, la réalité de ce qui s'est passé sur le terrain en 2002 et 2003 est
6 entièrement différente.

7 En tant que ex-militaire pendant plusieurs années, j'ai souvent entendu mes
8 supérieurs dire : « Si ça ressemble à un canard... Si ça fait "coin-coin" comme un
9 canard, ça doit être un canard ». Mais mes supérieurs me disaient aussi : « Si c'est
10 trop évident, si ça apparaît trop facile, si c'est trop apparent, il y a sûrement un
11 problème. Creuse, fais ta reconnaissance et tu trouveras. » Eh bien, c'est exactement
12 l'exercice que je vous propose aujourd'hui, Monsieur le Président. Le canard qui
13 nageait doucement hier ne sera plus le même à la fin de la journée et encore moins à
14 la fin de ce procès.

15 Permettez-moi quelques mots concernant l'importance du procès qui s'est ouvert
16 hier, le procès, évidemment, de M. Ntaganda.

17 Tout d'abord, le procès a une très grande importance, mais, pour plusieurs
18 organisations et pour plusieurs personnes, pour le gouvernement de la République
19 du Congo qui, probablement, nous écoute aujourd'hui, il est de la plus haute
20 importance.

21 M^{me} le Procureur a souligné, lors de la conférence de presse, il y a deux jours, à quel
22 point elle était satisfaite de la coopération qu'elle avait reçue et de l'assistance qu'elle
23 a reçue du gouvernement de la République du Congo. C'est bien le moindre de la
24 part d'un gouvernement qui a utilisé les dispositions du Statut pour faire en sorte
25 que M. Ntaganda se retrouve ce matin devant vous, car c'est bien la raison, les
26 procédures initiées à l'encontre de M. Ntaganda l'ont été par le gouvernement
27 central. Même chose pour M. Lubanga, même chose pour les deux autres,
28 M. Ngudjolo et pour M. Katanga. C'est un fait important qu'on ne peut négliger à

1 l'ouverture de ce procès, car le gouvernement a, bien évidemment, intérêt à se
2 débarrasser et à faire en sorte que des gens qui minaient son autorité ne soient plus
3 en mesure de nuire au gouvernement.

4 Ce procès est important pour la Cour pénale internationale. Trois jugements, à peu
5 près, en 12 ans.

6 Je peux comprendre les inquiétudes de la communauté internationale et de
7 l'Assemblée des États parties. Beaucoup d'argent est investi dans la Cour pénale
8 internationale, et les résultats tardent. Ils veulent des procès, ils ont raison, mais cela
9 ne doit pas être une raison pour nuire à un procès équitable.

10 Le procès est important pour la recherche ou plutôt la lutte contre l'impunité, mais la
11 lutte contre l'impunité ne doit pas être synonyme de condamnation automatique. Le
12 procès est important pour le Procureur, parce que le Procureur a un dossier — il faut
13 l'admettre — peu reluisant en matière de dossiers présentés à la Cour et de
14 condamnations obtenues.

15 Il est de connaissance générale que l'Accusation ne peut se permettre de citation...
16 pas citation, mais *quote, unquote*, perdre ce procès. Et ses représentants agiront en
17 conséquence. Vous devez, Monsieur le Président, en conséquence, être très vigilant.
18 La justice, ce n'est pas une question de gagner ou de perdre un procès ; la justice,
19 l'objet, c'est de rendre justice.

20 Ce procès est également important pour les victimes. Nous l'avons entendu ce matin.
21 Nous sommes d'accord que le procès est important pour les victimes, mais il ne
22 faudrait pas que les victimes s'attendent automatiquement, parce qu'un procès s'est
23 ouvert, à ce qu'une condamnation s'ensuive. Ce n'est pas la même chose.

24 Par contre, si on veut rétablir les faits, effectivement, le procès sera important. Le
25 procès sera important pour les organisations non gouvernementales qui travaillent
26 sur le terrain et qui travaillaient sur le terrain. Il y a à peine deux jours, j'ai rencontré
27 une représentante d'une organisation non gouvernementale — dont je tairais le nom
28 — qui me disait qu'elle était intéressée aux agissements de Bosco Ntaganda dans les

1 années 2007-2008. C'est pour ça qu'elle était présente et qu'elle entendait bien se
2 servir du procès, évidemment, pour faire avancer la cause de son organisation.

3 Beuh, il faut être très vigilant à cet égard, Monsieur le Président. Il ne faudrait pas
4 que le procès serve à faire avancer des causes, alors que le but du procès, c'est la
5 justice pénale et la responsabilité pénale individuelle.

6 Parmi les ONG — les Organisations non gouvernementales —, certains
7 représentants de ces organisations viendront témoigner devant cette Chambre au
8 cours du procès. C'est la façon avec laquelle vous allez évaluer le témoignage de ces
9 personnes, c'est un sujet sur lequel mon collègue, M^e Boutin, vous entretiendra un
10 peu plus tard, mais vous devez faire preuve de la plus grande vigilance à cet égard.

11 Enfin, évidemment, le procès est important pour la règle de droit et la justice pénale
12 internationale. Il s'agit du procès de Bosco Ntaganda, et rien d'autre. Ce procès doit
13 se concentrer sur les agissements et la conduite de Bosco Ntaganda au moment des
14 faits allégués par le Procureur et confirmés par la Chambre préliminaire, et rien
15 d'autre.

16 Peu importe l'importance du procès, pour d'autres raisons, cela doit être l'unique
17 fonction et l'unique objectif des procédures qui auront lieu devant cette Chambre au
18 cours des prochains mois. Il ne faut pas que le procès soit détourné au profit d'autres
19 motifs.

20 Quelques mots, maintenant, Monsieur le Président, sur l'état de préparation de la
21 Défense, en prévision du procès.

22 Je... J'aborderai ce sujet très rapidement. Nous en avons assez parlé, la Chambre a
23 tranché. Toutefois, au nom de l'accusé, il est de mon devoir de vous rappeler notre
24 position, à l'effet que nous n'avons pas eu assez de temps pour nous préparer pour
25 ce procès.

26 Deux brèves remarques à ce sujet. Nous croyons que la présentation de l'Accusation
27 hier a permis d'établir au moins une chose : soit la quantité de travail effectuée et
28 investie par le Bureau du Procureur depuis 2004 pour monter ce dossier.

1 Pour nous, à moins que la Cour pénale internationale ne soit d'avis que la Défense
2 peut se préparer à un procès sur la seule base du matériel divulgué par l'Accusation
3 — ce qui est contraire à notre conception du travail de la Défense —, la présentation
4 de l'Accusation établit la nécessité, et le type de travail, et la quantité de travail qui
5 seraient nécessaires à la Défense afin de pouvoir se préparer à un tel procès.

6 Déjà, nous allons vous parler un peu plus tard des attaques non mentionnées par
7 l'Accusation, qu'il nous faudra aborder pour bien comprendre les faits. Mais
8 l'Accusation, hier, a déjà parlé de... seulement des deux attaques principales, celles
9 qui ont mené aux accusations et, déjà, on a fait état de 50 endroits où il y a eu des
10 attaques.

11 Monsieur le Président, la Chambre connaît la situation de la Défense que nous avons
12 vécue au cours des derniers mois. Sans élaborer davantage, la Chambre connaît
13 également notre position concernant des éléments de preuve qui sont manquants. Je
14 n'aborderai pas davantage le sujet. Par contre, je dois vous dire que le fait que nous
15 n'avons pas d'enquêteur sur le terrain depuis le mois de juin nuit considérablement,
16 est une difficulté de taille qui nous empêche d'être prêts pour le premier témoin
17 le 15 septembre.

18 Je profite d'ailleurs de l'occasion pour vous informer, malheureusement, Monsieur le
19 Président, que l'enquêteur que nous avons récemment recruté m'a annoncé,
20 dimanche, qu'il devra quitter ses fonctions. Nous sommes donc à nouveau dans la
21 position d'avoir à recruter un nouvel enquêteur.

22 Je n'en dirai pas plus à ce sujet, je passe à la nature de notre présentation ce matin.

23 Devant cette Chambre, dans une conférence de mise en état, il y a quelque temps, j'ai
24 expliqué ce que je croyais être l'objectif d'une déclaration liminaire dans le cadre du
25 procès. Je vous ai dit que nous avons pour objectif de donner des détails, des
26 informations détaillées à la Chambre concernant la preuve qui sera présentée, ou que
27 nous prévoyons, sera présentée par l'Accusation, et que nous voulions aussi vous
28 donner un aperçu le plus détaillé possible de la preuve qui sera présentée par la

1 Défense. Dans les circonstances, cela n'est pas possible. Nous avons même pensé, à
2 un moment donné, ne pas faire de déclaration liminaire. Et puis nous avons dit non,
3 c'est une occasion unique pour nous de nous adresser à la Chambre et de faire état
4 de plusieurs remarques et de vous donner notre position générale concernant la
5 responsabilité de M. Bosco Ntaganda, et surtout d'alerter la Chambre et de vous
6 suggérer respectueusement la façon d'aborder l'évaluation de la preuve dans ce
7 dossier.

8 En conséquence, mes collègues et moi, eh bien, feront une présentation, comme vous
9 le voyez sur cette diapositive.

10 Elle sera divisée en six parties.

11 Je note que nous nous adresserons à la Chambre en français ; je note toutefois que
12 nos diapositives sont en anglais, dans l'espoir de faciliter votre travail.

13 J'en arrive à ma première partie, Monsieur le Président.

14 Dans cette partie, mon objectif est de réagir à certains aspects de la déclaration
15 liminaire de l'Accusation hier, aspects qui appellent certains commentaires précis de
16 notre part. Certains de ces sujets sont... étaient déjà prévus dans notre déclaration
17 liminaire. Dans ce cas, je serai bref et je vous dirais que l'un de mes collègues
18 abordera le sujet plus en détail.

19 Tel que mentionné plus tôt, l'Accusation vous a présenté hier un récit à sens unique
20 dans le bout de... dans le but de vous convaincre que Bosco Ntaganda doit être
21 condamné, qu'ils ont la preuve nécessaire pour faire condamner Bosco Ntaganda.
22 On a parlé de mutins, comme des personnes qui n'avaient d'autres objectifs que
23 d'être des criminels et de commettre des crimes à des fins personnelles. On vous a
24 dit que l'UPC n'était autre qu'une milice. On vous a dit que Bosco Ntaganda n'est
25 qu'un criminel qui a profité d'une situation dans le but de s'enrichir personnellement
26 et à des fins de pouvoir.

27 En d'autres mots, Monsieur le Président, l'Accusation vous a présenté « la vieille
28 dame ». C'est une image très connue en matière de psychologie. La Défense, elle,

1 vous fera voir la jolie dame, celle-là même qui est dans la même photo. La
2 voyez-vous ? Regardez le nez de la vieille dame qui est le menton de la jolie dame ;
3 regardez la bouche de la vieille dame qui est le collier de la vieille dame ; et
4 regardez l'œil de la vieille dame qui est l'oreille de la jolie dame. Il y a toujours deux
5 facettes. Le Procureur vous montre ce qui est évident. Nous allons vous montrer ce
6 qui est aussi évident si on se donne la peine de bien analyser la preuve.

7 Premier sujet abordé par le Procureur que j'aimerais aborder, la... fait que ma
8 collègue, la conseil principale de l'Accusation vous a donné un récit en disant « des
9 témoins viendront dire... », « des témoins viendront établir... », mais elle n'a pas, sauf
10 en de très rares occasions, dit quels témoins. Cela n'est pas surprenant, parce que
11 c'est une déclaration liminaire publique, et les noms, l'identité de ces témoins est
12 souvent, sinon toujours confidentielle.

13 Pour nous, cela est très inquiétant, parce que, déjà, nous nous attaquons au caractère
14 public des débats, à la publicité des débats.

15 Ces gens qui viendront témoigner, dont l'identité est confidentielle, devront
16 nécessairement, également, témoigner souvent à huis clos partiel. Pourquoi ? Eh
17 bien, parce que les réponses qu'ils vont donner risquent facilement de les identifier
18 quand ils ont des positions connues au sein d'un mouvement militaire.

19 En témoignant à huis clos partiel, si ce n'est à huis clos total, nous ne savons pas
20 encore, eh bien, le procès ne peut être considéré comme étant un procès public.

21 Il y a une raison, Monsieur le Président, pour que l'accusé ait droit à un procès
22 public. Entre autres, c'est un gage de la fiabilité et de la véracité des témoignages.

23 Le Procureur et la conseil principale de l'Accusation ont fait référence à des faits,
24 hier, qui se... qui impliquent Bosco Ntaganda et qui se sont produits après la période
25 visée par le document contenant les charges, le DCC. C'est une pratique, Monsieur le
26 Président, qui — je vous le soumets... soumets respectueusement — doit cesser dès le
27 départ.

28 Il est reconnu, Monsieur le Président, que la valeur probante d'éléments de preuve

1 liés à l'accusé qui ne fait pas partie de l'étendue ou de la... de la période visée par les
2 charges est largement dépassée par son effet préjudiciable.

3 Nous allons, tout au cours... tout au long du procès, faire en sorte que de telles
4 références à M. Ntaganda, après la période de décembre 2003, ne soient pas
5 permises.

6 L'Accusation fait également référence à certains crimes qui ne... n'ont pas été... qui ne
7 font pas partie du Document contenant les charges. Donc, un exemple, rapidement :
8 un viol en particulier où ma collègue a dit « Oui, ce n'est pas une charge qui a été
9 confirmée, mais nous allons nous en servir pour établir l'intention ».

10 Monsieur le Président, nous avons déjà abordé ce sujet, l'Accusation tente de faire,
11 par la porte d'en arrière, ce qui lui a été déjà interdit. Pour nous, c'est un processus
12 qui est inadmissible, et ma collègue, M^e Chloé Grandon, vous entretiendra à ce sujet.

13 Le Procureur a parlé de... d'inhumations (*phon.*) qui ont été faits... des inhumations,
14 beaucoup de travail effectué par le Bureau du Procureur, et non de (*phon.*)... de
15 nombreux experts, en 2014.

16 Une remarque rapide : bien au-delà des conclusions de ces experts, selon ce que
17 nous avons entendu hier, il est évident que l'Accusation tente de tirer ses propres
18 inférences de ces rapports qui vont bien au-delà des conclusions. De nouveau, vous
19 devriez être très vigilants à cet égard. Il ne faut pas faire dire à des rapports d'expert
20 ce qu'ils ne disent pas. Et il ne faut surtout pas utiliser de telles inférences pour
21 établir la responsabilité de l'accusé.

22 L'Accusation a aussi utilisé des images, des images satellites. Le Procureur, de son
23 propre aveu, vous dit : « Ces images ne sont pas fiables, il est difficile de voir
24 vraiment ce qu'elles représentent. » Mais le Procureur vous dit : « Nous allons quand
25 même les utiliser parce que ça nous permet de dire qu'une maison, un jour, avait un
26 toit et, deux mois plus tard, la même maison n'a plus de toit. » Et ils vous diront que
27 c'est une preuve qui corrobore d'autres preuves.

28 Monsieur le Président, le cumul d'éléments de preuve faibles et non fiables ne fait

1 pas une preuve forte.

2 Quand on regarde une destruction d'une maison, au cours d'une période, entre deux

3 photos, qui a détruit la maison, comment la maison a été détruite, pourquoi la

4 maison a été détruite ? Par qui, pour quelle raison ? Il ne faudrait surtout pas sauter

5 aux conclusions en raison d'une image satellite de ce type.

6 M^{me} la Procureur a mentionné hier 5 000 victimes au cours du conflit entre... je crois

7 qu'elle a dit, exactement, mais sous peine... sous... sous... sous toute réserve, entre

8 juillet 2002 et mars 2003. Cela ne correspond pas, Monsieur le Président, selon ce que

9 nous savons de la preuve, à ce que l'Accusation entend prouver.

10 Certes, il y a des rapports d'organisations non gouvernementales et des organes de la

11 Monuc qui font état de grands nombres de victimes. C'est mon prochain point.

12 Le recours aux enquêtes non judiciaires menées par des... du personnel non

13 judiciaire à des fins non judiciaires ne sont pas des preuves qui doivent se voir

14 accorder une valeur probante quelconque dans un procès de ce type.

15 Mon collègue, M^e Boutin, vous en dira davantage sur l'évaluation des gens qui

16 seront appelés à venir présenter de tels rapports.

17 Le... L'Accusation, dans son récit, hier, selon notre évaluation, Monsieur le Président,

18 fait fi du contexte. Pour elle, l'histoire est très claire. Il n'y a que Bosco Ntaganda, le

19 FPLC, l'UPC, les mutins et une responsabilité pénale. Eh bien, la situation, elle est

20 beaucoup plus compliquée que cela. Encore une fois, mon collègue vous donne...

21 donnera plusieurs faits qui touchent au contexte que — nous soumettons

22 respectueusement — il vous faudra considérer.

23 L'identité des coauteurs. Je crois que la Chambre est au courant qu'il n'en reste que

24 trois. Parmi les gens allégués, les... les coauteurs allégués par l'Accusation, il n'en

25 reste que trois : Rafiki, Tchaligonza et Thomas Lubanga. Tous les autres sont

26 décédés. Cela va nécessairement avoir un impact sur le procès.

27 Nous vous soumettons, Monsieur le Président, qu'il vous faudra encore une fois

28 faire preuve de vigilance, afin que le fait que tous ces gens sont... soient décédés ne

1 nuise pas à la conduite et à l'évaluation de la responsabilité de Bosco Ntaganda.

2 Le... L'Accusation a aussi fait état, hier, dans sa déclaration liminaire, d'une
3 motivation de Bosco Ntaganda, une motivation liée à des gains économiques et à des
4 gains de pouvoir. Je l'ai dit un peu plus tôt.

5 Monsieur le Président, je me dois de dire, déjà à ce stade-ci, que la preuve qui sera
6 présentée, tant par l'Accusation que par la Défense, va révéler une image tout à fait
7 contraire concernant le caractère et la motivation de Bosco Ntaganda.

8 Le Procureur nous a présenté hier des organigrammes. Dans l'armée, on appelle ça
9 des « *org. charts.* ». Les militaires adorent les organigrammes. Par contre, un
10 organigramme militaire, Monsieur le Président, contient des personnes qui sont
11 identifiées comme des commandants, des personnes qui sont identifiées comme
12 étant des officiers d'état-major, des lignes de commandement et des lignes à titre
13 d'aviseurs techniques ou en anglais « *staff lines* ». Le Procureur présente un
14 organigramme qui fait fi de la base en matière d'organigramme militaire.

15 De plus, je prends... profite de l'occasion pour vous informer que ces
16 organigrammes-là, il y avait des organigrammes en 2002-2003, mais ceux que le
17 Procureur va vous proposer, nous allons vous proposer une toute autre image,
18 puisque ces organigrammes, les organigrammes, même s'ils étaient planifiés,
19 l'organigramme présenté par le Procureur, qui semble vous dire : « vous voyez, déjà,
20 en 2002, il y avait les belles boîtes, les belles lignes, les belles unités, les beaux petits
21 bonhommes, avec un grand commandant méchant en haut qui s'appelle Bosco
22 Ntaganda ». C'est beaucoup plus compliqué que cela. Parce que lorsque le FPLC a
23 été créé officiellement, lorsque M. Ntaganda a été nommé chef d'état-major adjoint,
24 la situation était tout autre. Il y en a eu trois nominations au début. Et après, les
25 nominations se sont fait... ont eu lieu, une... les unes après les autres, dans l'espoir
26 d'en arriver à une organisation aussi efficace et aussi organisée qu'une armée d'un
27 État.

28 Cela n'a jamais été le cas, mais je ne dis pas par là que le FPLC n'était pas organisé,

1 parce que le FPLC avait une certaine organisation.

2 L'Accusation a fait... a parlé du *logbook* et a parlé des communications.

3 Eh bien, nous vous dirons, Monsieur le Président, que ce... cet élément de preuve est
4 un élément de preuve important que nous allons aussi utiliser, mais il faut le
5 remettre dans son contexte et il faut le comprendre. C'est très facile de lire une
6 phrase du *logbook* et d'en tirer des mauvaises conclusions si on n'a pas la
7 connaissance du contexte et la connaissance militaire nécessaire.

8 De plus, en matière de communication, il faut bien penser que la phonie — phonie,
9 c'était le mécanisme, l'appareil HF par lequel les messages étaient distribués et
10 communiqués —, c'était un moyen de communication ; il y en avait d'autres.

11 Ce sera un fait important au cours du procès.

12 L'Accusation a fait état de certains termes militaires — je ne prendrai pas la chance
13 de répéter les deux phrases, j'arrive à peine à prononcer — et l'Accusation a donné
14 son interprétation de ces deux phrases, « saisir à mains nues », ou « saisir par la
15 main », ou « détruire tout ». Nous allons présenter une interprétation différente de
16 ces mêmes phrases, interprétation qui sera... qui vous sera expliquée.

17 L'Accusation a parlé des attaques ; je n'en dirai pas plus à ce sujet-là, puisque le seul
18 point que je vais faire, c'est qu'évidemment la seule description des attaques, hier, va
19 appeler de la part de l'Accusation une preuve immense à laquelle nous devons et
20 nous allons répondre.

21 Par contre, l'Accusation a dit... fait référence à Mongbwalu comme étant « *the golden*
22 *price* », et nous vous disons respectueusement, Monsieur le Président, que la preuve
23 va révéler tout le contraire ; premièrement, parce que Mongbwalu n'était pas une
24 *golden price*, il y avait une mine à cet endroit, et cette mine était désaffectée depuis
25 longtemps. Ce n'est pas du tout la raison pour laquelle il y a eu des opérations
26 lancées vers Mongbwalu, mais il y a des raisons, et ces raisons vous seront
27 expliquées dans la preuve.

28 La raison principale, Mongbwalu était le quartier général principal des APC ; ça,

1 c'est la raison.

2 Et la deuxième raison, aussi importante que la première, il y avait un aéroport à
3 Mongbwalu. Il fallait capturer cet aéroport. On ne vous fera pas de... de cachette
4 pendant ce procès-là, on va vous présenter la preuve et les faits militaires comme ils
5 le sont. Il fallait capturer l'aéroport parce que, sinon, ça pouvait permettre à l'APC de
6 ravitailler ses troupes et de lancer une nouvelle frappe contre Bunia. Il y avait un
7 objectif stratégique à prendre Mongbwalu, mais pas de *golden price*. Ce n'est pas ça.
8 Ça, ça plait à l'Accusation, parce que ça donne une mauvaise motivation, un
9 mauvais motif.

10 L'Accusation a parlé beaucoup du mot « enfant », mais le mot « enfant », Monsieur le
11 Président, quand on regarde la situation en République démocratique du Congo,
12 mais j'irais même jusqu'à dire en Afrique, le mot « enfant » n'a pas tout à fait la
13 même signification de ce que nous pouvons avoir du même mot ici. Les enfants de la
14 Nation là-bas peuvent très bien avoir 30 ou 40 ans. Alors, quand vous allez voir des
15 documents avec le mot « enfant » et que le Procureur va vous dire « Ah ! Enfant »,
16 prenez la peine, Monsieur le Président respectueusement, de regarder quelle
17 signification on veut donner au mot « enfant ».

18 Finalement, je... un dernier point sur la présentation de l'Accusation hier.

19 Ma collègue a dit : « Vous allez voir de la preuve contraire, mais il ne faut pas la
20 croire parce que ce sont... c'est de la mascarade. » Elle a fait référence, entre autres, à
21 certains éléments de preuve vidéo. Eh bien, je vous demande encore une fois,
22 Monsieur le Président, et la Chambre devra être très vigilante, vous devriez vous
23 poser la question : la fiabilité qu'on doit accorder à une vidéo tournée à l'époque et
24 comparée avec le témoignage d'une personne qui a un motif pour dire que la vidéo
25 n'est pas vraie.

26 Lors de la confirmation des charges, la Chambre préliminaire a... n'a pas retenu
27 l'argument ou plutôt elle a retenu l'argument de l'Accusation et le fait que c'était de
28 la mascarade. Nous vous démontrerons que ce n'était pas de la mascarade.

1 Quelques mots sur l'équité procédurale, ainsi que sur l'évaluation de la preuve.
2 D'abord sur l'équité procédurale. Il y a un sujet important qu'il faut souligner parce
3 que M^{me} le Procureur a fait référence, hier, au fait que la Chambre a rendu une
4 décision à l'effet qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Ntaganda
5 avait été mêlé à des tentatives d'interférence auprès de certains témoins.
6 C'est un sujet très important pour nous, d'abord parce que la base sur laquelle... la
7 base sur laquelle la Chambre est arrivée à cette conclusion, pour nous, est déficiente.
8 Nous allons, au cours des prochains jours, prochaines semaines, tenter de remédier à
9 la situation en faisant une analyse plus approfondie de certains éléments de preuve.
10 Par contre, il y a un fait plus important, c'est que dans le cadre des procédures
11 intentées par l'Accusation pour faire reconnaître les actions d'intimidation,
12 évidemment selon le critère « motif raisonnable de croire », l'Accusation a fait
13 plusieurs allégations. Je ne peux en parler aujourd'hui, ces allégations demeurent
14 confidentielles, demeurent *ex parte*. Mais ces allégations, Monsieur le Président, il
15 faut quand même noter que la Chambre a eu cette information et que la Défense ne
16 l'a pas eue.
17 Faut bien noter que ces éléments... ces allégations de l'Accusation concernent des
18 témoins qui viendront témoigner dans cette affaire et nous n'avons toujours pas
19 l'information qui nous permettrait de les contre-interroger à ce sujet. Pour nous, c'est
20 très inquiétant, et c'est très inquiétant également puisque nous voulons à tout prix
21 que le procès soit équitable et que ces conclusions ne jouent pas contre l'évaluation
22 de la preuve qui sera entendue de ces témoins.
23 J'ai un point que je vais passer, dont je ne parlerai pas aujourd'hui, la question... une
24 autre... autre conclusion de la Chambre, à l'effet que M. Ntaganda aurait même tenté
25 d'influencer certains témoins potentiels de la Défense.
26 Pour les mêmes raisons, cette conclusion nous inquiète beaucoup sur la façon à
27 laquelle la conclusion... est née et... mais surtout, puisque nous n'avons pas fait
28 aucune procédure suite à cette décision, surtout sur l'impact de cette conclusion sur

1 votre évaluation de la preuve.

2 La question de la... La question de la divulgation de la preuve, quelques mots
3 rapidement. Il y a des... il y a des écritures et un litige en cours à ce sujet, donc je
4 n'en dirai pas plus. Mais nous croyons qu'il est essentiel, Monsieur le Président, que
5 la Défense obtienne ces éléments de preuve, que ces éléments de preuve soient
6 divulgués afin que le procès puisse être équitable.

7 Je me dois aussi de souligner, et je le fais avec le plus grand respect, mais cela doit
8 être dit, le nombre d'écritures *ex parte* dans cette affaire. Je n'ai pas compté. Je ne ferai
9 pas d'autres remarques, mais nous ne voyons pas comment un procès peut être
10 équitable avec autant d'écritures qui sont vues par la Chambre et qui ne sont pas
11 vues par la Défense.

12 Nous sommes conscients, Monsieur le Président, que vous avez le devoir, que vous
13 allez tout faire pour que la procédure soit équitable, mais nous ne le verrons tout de
14 même pas. Et il y a quand même un principe qui dit que la justice non seulement
15 doit être rendue, mais elle doit apparaître comme étant rendue. Que doit-on penser
16 avec le nombre d'écritures *ex parte* soumises à la Chambre sans que la Défense ne soit
17 mise au courant ?

18 Enfin, la question des enquêtes. Pour nous, c'est très important. Nous devons avoir
19 la possibilité d'enquêter. Nous allons tout faire pour avoir cette possibilité-là, et nous
20 avons déjà fait appel à votre indulgence au moment où les témoins vont commencer
21 à défiler devant la Chambre.

22 Quelques mots sur l'évaluation de la preuve. D'abord, l'importance de considérer
23 pleinement les circonstances pertinentes du moment, c'est-à-dire le contexte. Mon
24 collègue, M^e Bouton... Boutin, vous en dira davantage à ce sujet.

25 L'importance de considérer la preuve avec un minimum de connaissances militaires.
26 Comprendre le contexte militaire, c'est aussi comprendre la profession militaire.
27 Malheureusement, l'Accusation a choisi de ne pas faire entendre d'experts militaires.
28 La Défense envisage, bien que nous n'avons pas pris de mesure en ce sens encore, de

1 faire entendre un expert militaire dont le but sera de permettre à la Chambre
2 d'évaluer la preuve, les éléments de preuve liés à... aux opérations militaires, aux
3 actions militaires, à l'éthique militaire, de façon à ce que vous puissiez... soyez à
4 même de mieux évaluer les éléments de preuve.

5 Pour moi, c'est très important. L'importance de prendre en considération les
6 différences culturelles. Je vous sou mets respectueusement, Monsieur le Président, si
7 la Chambre évalue la preuve avec des yeux qui viennent de leurs pays, comme nous,
8 ce sera la même chose si on essayait de faire la même chose avec des yeux de l'ouest.
9 Il y a des différences culturelles marquées entre ce qui se passe à Bunia en 2002-2003
10 et ce qui... notre façon de voir les choses. Nous n'avons pas des différences
11 culturelles qui sont meilleures ou moins bonnes, ce n'est pas le cas, c'est simplement
12 qu'elles sont différentes.

13 Un fait qui peut nous paraître banal peut avoir une importance significative en
14 Afrique, alors qu'un fait qui sera banal en Afrique, pour nous, peut sembler avoir
15 une valeur de très haute importance.

16 Je termine, avant de passer la parole à mon collègue M^e Boutin, sur la... la question
17 des preuves documentaires. Je tiens à vous inviter, Monsieur le juge, Monsieur le
18 Président, l'Accusation a annoncé le dépôt d'une... ce qu'on appelle le *Bar table*
19 *motion*. Nous vous soumettons respectueusement que lorsqu'un document est
20 présenté non pas par un témoin, mais *over the Bar table motion* — comme on dit —, ce
21 document, si on pouvait obtenir un témoignage pour le présenter et qu'on ne l'a pas
22 fait, sa valeur probante doit en être affectée, et on doit en tenir compte.

23 Et avant de déposer un tel document, l'Accusation doit... je vous invite à demander à
24 l'Accusation de le faire, de dire pourquoi elle dépose un document sans témoin, à
25 quoi va servir le document, de façon à ce que nous puissions y répondre et avoir le
26 temps d'y répondre.

27 Cela termine mes... mes remarques.

28 Je passe la parole à mon collègue M^e Luc Boutin, qui vous parlera d'autres points

1 importants en prévision du procès qui s'est ouvert hier.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Boutin, je vous en prie.

4 M^e BOUTIN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Mesdames et Messieurs, c'est la première fois que je m'adresse à la Chambre, et je

6 dirai que c'est un privilège et un honneur pour moi que d'être ici et de représenter

7 M. Ntaganda, et d'être la voix de M. Bosco Ntaganda au cours de ce procès, et ce,

8 avec les autres membres de notre équipe.

9 J'ai l'intention de vous parler de certaines questions qui, d'après nous, sont

10 nécessaires et ne doivent pas être oubliées au cours de ce procès.

11 Dans un premier temps, je vais vous présenter de façon brève M. Ntaganda. Je vais

12 vous dire qui est M. Ntaganda, d'où il est originaire, quelle fut sa formation. Je vous

13 parlerai de... des années qu'il a passées avant d'arriver à Bunia.

14 J'aimerais également faire quelques observations eu égard à l'évaluation de la

15 preuve : fiabilité, crédibilité, valeur probante. Je ferai quelques observations très

16 générales, car, bien entendu, je n'ai pas l'intention de prétendre d'apprendre quoi

17 que ce soit à des juges professionnels qui connaissent les ficelles de leur métier

18 depuis très, très longtemps.

19 Toutefois, nous sommes d'avis que du fait du contexte... du fait du contexte où se

20 sont déroulés ces événements, nous pensons qu'il est utile et nécessaire de vous

21 présenter cela pour le moment.

22 Et puis en dernier lieu, Madame, Messieurs les juges, j'aimerais faire quelques

23 observations qui seront très brèves et qui porteront sur la question des enfants

24 soldats. Il s'agira de remarques générales, de remarques de portée générale, mais

25 nous pensons que ces observations doivent être faites maintenant.

26 Monsieur le Président, je suis un Canadien francophone. Mon accent est très

27 prononcé, que je parle anglais ou français, de toute façon. Donc, j'aimerais que

28 m'autorisiez à parler dans ma langue maternelle afin que je puisse m'exprimer de

1 façon plus facile et plus courante.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, je vous en prie.

3 M^e BOUTIN : Merci, Monsieur le Président.

4 Qui est Bosco Ntaganda ? Comme je l'ai dit, il n'est pas de mon intention de vous

5 donner des détails nombreux sur la vie ou le parcours de M. Ntaganda.

6 M. Ntaganda, comme vous le savez sans doute maintenant, n'est ni hema ni

7 originaire de l'Ituri. Il y a plus d'une douzaine de groupes ethniques en Ituri : les

8 Hema et les Lendu comptant probablement pour environ 40 pour-cent de la

9 population, les Lendu étant plus nombreux, les Hema ayant historiquement joui

10 d'un statut social et politique prépondérant. M. Ntaganda ne fait pas partie de ces

11 deux groupes. Il est un Tutsi du Nord-Kivu.

12 Né en 73, en 1973, il a grandi dans la région de Masisi au Nord-Kivu ; ce qui est

13 maintenant la République démocratique du Congo, ce qui était à l'époque le Zaïre.

14 Les Tutsis de la région, malheureusement, ont subi historiquement la discrimination

15 institutionnelle, soit de la part du gouvernement Mobutu ou autre.

16 En pratique, l'accès à l'éducation pour M. Ntaganda... à l'éducation pour

17 M. Ntaganda était limité comme, malheureusement, beaucoup trop de gens de sa

18 région.

19 Au début des années 1990, le mouvement des exilés rwandais en sol ougandais de

20 Paul Kagame, qu'on connaît tous comme étant... ayant été celui qui a monté l'Armée

21 patriotique rwandaise qui, par la suite, on le sait, est devenu le gouvernement en

22 place au Rwanda, donc le mouvement des exilés rwandais recrute des volontaires

23 partout dans la région, à l'Est du Congo. Bosco Ntaganda s'engagera volontairement

24 dans le RPA à l'âge de 17 ans.

25 M. Ntaganda est un militaire de carrière, il n'est pas un politicien, il ne l'a jamais été.

26 Lorsqu'il a joint le camp d'entraînement du RPA à Nakivle...

27 Pour les bénéfices de l'interprétation, je vais épeler. Ça s'écrit : « November »

28 « Alpha » « Kilo » « India » « Victor » « Lima » « Echo ».

1 Donc, les réfugiés... le camp ougandais est l'endroit où M. Ntaganda recevra sa
2 formation initiale comme militaire. Il sera sélectionné, à un moment donné, à un
3 poste plus avancé de leadership. Il terminera sa formation après sept mois au grade
4 de sergent en 1991.

5 Suite à sa graduation, on lui demandera ou on lui offrira un poste d'instructeur au
6 centre d'entraînement. Il est devenu, à ce moment ou à cette époque, ce qu'on
7 appelle un « RSM », « *regimental sergent major* » — sergent major régimentaire.
8 Généralement, l'un des plus haut gradés des non officiers responsables du maintien
9 de la discipline au sein des troupes, personne très importante dans toute unité
10 militaire.

11 Au sein du RPA, la formation qui se donne à ce camp est une formation de tradition
12 britannique. Le corps des chefs est issu d'armées nationales ou ont été entraînés par
13 des armées nationales telles la Grande-Bretagne, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda
14 évidemment et même les États-Unis. On connaît tous le parcours de Paul Kagame
15 lui-même. Avant qu'il prenne les rennes du RPA, il était en entraînement aux
16 États-Unis.

17 Donc, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, Bosco Ntaganda a reçu
18 une formation militaire dans la langue swahili, qui était la langue applicable à
19 l'époque. Il a, par la suite, continué son parcours militaire au sein du RPA jusqu'à
20 Kigali, en juillet 1994, où il faisait partie des troupes qui ont libéré le Rwanda des
21 génocidaires hutu.

22 Par la suite, en 96, l'armée rwandaise l'a affecté au Congo, essentiellement à la
23 recherche ou à la poursuite — on pourrait dire — des rebelles hutu, *Interahamwe*, et
24 ex-Forces armées rwandaises qui étaient en déroute au Congo. À ce moment, il a
25 joint ce qui a été appelé le FDLR, la Force démocratique pour la libération du
26 Rwanda... pardon, il a joint... il a lutté contre l'organisation qui a été connue par la
27 suite comme FDLR, la Force démocratique de libération du Rwanda.

28 Toujours en 96, le Burundi, l'Ouganda, le Rwanda soutiendront militairement

1 Laurent Kabila dans sa quête pour déloger Mobutu. M. Ntaganda, à cette époque,
2 déjà intégrée au sein de l'Alliance des Forces Démocratiques de Libération du
3 Congo — AFDL — a participé aux opérations. Il sera affecté au centre de formation
4 Kamanyora situé au Sud-Kivu comme chef instructeur.

5 Et encore une fois pour... si vous permettez, Monsieur le Président, pour les fins
6 de... du *transcript*, je vais épeler. « Kamanyora » s'écrit : « Kilo » « Alpha » « Mike »
7 « Alpha » « November » « Yankee » « Oscar » « Romeo » « Alpha ».

8 Enfin, en 97, il a été promu au nom de lieutenant... au grade de lieutenant, plutôt, au
9 rang de lieutenant. Il est devenu chef... chef des instructeurs à Lubumbashi, au sein
10 toujours de l'AFDL. On sait, et on saura, à tout le moins, dans ce procès que l'AFDL,
11 par la suite, est devenue l'Armée nationale congolaise.

12 On se retrouve donc en 98. M. Ntaganda, en raison de son ethnie, est chassé des
13 Forces armées du Congo. Il rentre donc au Nord-Kivu, chez lui, et joint le RDC
14 dirigé alors par un certain Wamba dia Wamba ainsi que Mbusa Nyamwisi. Ce sont
15 des noms, Monsieur le Président, Monsieur et Madame les juges, que vous
16 entendrez régulièrement pendant ce procès.

17 En 99, une scission s'opère au sein de l'organisation qu'il a jointe. Bosco Ntaganda
18 suivra Wamba dia Wamba et son groupe à Kisangani, au sein de la branche militaire,
19 Armée populaire congolaise, APC — encore un acronyme que vous allez sans doute
20 entendre très souvent.

21 Il participe à la guerre par intermédiaire, si je peux m'exprimer ainsi, que le Rwanda
22 et l'Ouganda se livrent dans la région de Kisangani. Il y... il y sera d'ailleurs blessé et
23 devra retourner au... en Ouganda pour être soigné.

24 C'est en juillet 2000 que Bosco Ntaganda rentre sur Bunia. Il y rejoint toujours l'APC,
25 dans laquelle il est parti, les quartiers généraux de l'APC ayant été déplacés de
26 Kisangani à Beni, l'APC, à l'époque, opère en Ituri toujours avec le support de
27 l'Ouganda.

28 Bosco Ntaganda et plusieurs autres officiers hema malheureusement tomberont dans

1 les mauvaises faveurs de leur chef dia Wamba, pour des raisons qu'il n'est pas utile
2 de couvrir dans cette présentation. Essentiellement, Monsieur le Président,
3 Messieurs les juges, les préjugés ethniques entretenus au sein de l'APC envers les
4 officiers hema et tutsi, étaient omniprésents, ce qui a entraîné un groupe d'ex-
5 officiers de l'APC face à cette situation et à la répression violente à laquelle dia... dia
6 Wamba s'est livré sr certains de ses officiers.

7 Bosco Ntaganda donc entrera dans le maquis à Sota en septembre pour y rejoindre...
8 et il sera rejoint, pardon, par des centaines de militaires de son groupe désabusés eux
9 aussi de l'APC.

10 Vous avez entendu le *Chui mobile force*, c'est le groupement... c'est le nom, plutôt avec
11 lequel on connaît ce groupement, un groupement essentiellement sans structure
12 organisationnelle, sans commandement formel.

13 En octobre 2000, à l'initiative de l'Ouganda du Président Museveni, Bosco Ntaganda
14 se rendra en Ouganda en compagnie de Floribert Kisembo et d'environ 700 autres
15 personnes ou militaires, pour un entraînement au camp militaire de Kiyanwanzi
16 (*phon.*) et au centre de Jinja, près de Kampala.

17 La formation avec l'UPDF, la force ougandaise, s'étendra sur neuf mois. C'est
18 toutefois en juillet 2001 que l'Ouganda verra à incarcérer M. Ntaganda pendant
19 plusieurs mois, sous de vagues allégations à l'effet qu'il serait un agent à la solde du
20 Rwanda. Et ce n'est qu'en mars 2002, ayant été libéré de sa situation, ou de... de sa
21 détention, plutôt, qu'il pourra rentrer seul à Bunia.

22 Entre-temps, pendant son incarcération, évidemment, les autres militaires qui
23 l'accompagnaient ont été déployés à différents endroits, principalement dans la
24 région de la province de l'Équateur afin de rejoindre les forces militaires du
25 Mouvement de libération du Congo —le MLC — de Jean-Pierre Bemba.

26 Ces militaires, aussi désabusés de leur situation, loin de l'Ituri, qui étaient
27 commandés, en passant... ces forces étant commandées, en passant, par Floribert
28 Kisembo, celui-là même qui deviendra le chef d'état-major de l'UPC/FPLC quelque

1 temps plus tard ; donc ces militaires rentreront sur Bunia en mai 2002. Et c'est là que
2 M. Ntaganda reverra ses comparses ou ses... ses confrères, plutôt, d'entraînement. Et
3 on sait, et on verra, à tout le moins, qu'en septembre 2002, la création du FPLC sera
4 officialisée. Bosco Ntaganda sera nommé adjoint de Floribert Kisembo, celui qui
5 est... qui était revenu plus tôt, quelques mois plus tôt, avec des troupes qu'il
6 commandait.

7 Donc, M. Ntaganda sera nommé chef d'état-major adjoint opération et organisation.

8 En 2002, M. Ntaganda s'est joint à l'UPC/FPLC parce qu'il croyait aux objectifs
9 recherchés par l'organisation. Ce qu'il a essayé de faire, c'est mettre sur pied une
10 force organisée et disciplinée capable de maintenir avec succès les opérations
11 militaires contre des combattants opposés, évidemment, ainsi que des biens
12 militaires.

13 Nous tenterons, et j'espère que nous pourrons vous donner, dans le cours de ce
14 procès, un aperçu de qui est M. Ntaganda, dans le cadre de la preuve qui sera
15 administrée.

16 L'Accusation a dépeint M. Ntaganda comme un tortionnaire sanguinaire sans
17 restrainte (*phon.*) lors des opérations militaires. La preuve démontrera, Monsieur le
18 Président, Monsieur les juges, Madame les juges, que la prémisse sous-jacente à la
19 théorie du Procureur, soit que M. Bosco Ntaganda est un militaire sanguinaire et
20 sans retenue, est fausse.

21 Les actions de M. Ntaganda, puisque c'est de lui dont il s'agit dans ce procès, doivent
22 faire l'objet d'une évaluation minutieuse à la lumière de tout le contexte, y compris le
23 contexte politique et militaire, alors... qui avait alors lieu en Ituri.

24 Et ça m'amène à mon prochain point, Monsieur le Président.

25 Ce qui m'amène, donc Monsieur le Président, à mon prochain point, le contexte.

26 L'importance de placer la preuve que vous entendrez dans le contexte... dans son
27 propre contexte, contexte ethnique, contexte politique et contexte militaire.

28 Avant 1999, Monsieur le Président, Monsieur et Madame les juges, les causes du

1 conflit interethnique entre Lendu et Hema font toujours l'objet de débats. Il appert
2 cependant qu'à partir de 1999, les objectifs des combats n'étaient pas ethniques, ils
3 étaient essentiellement politiques et par le fait même, militaires.

4 Donc, l'ethnicité, comme telle, n'était pas l'élément ou le facteur déterminant dans le
5 conflit que connaissait l'Ituri à cette époque-là. Et il y aura de la preuve qui sera
6 amenée sur... par un expert sur le contexte, et il vous renseignera un peu plus à ce...
7 à ce sujet.

8 Maintenant, le contexte politique : l'absence d'un État congolais fonctionnel depuis le
9 renversement de Mobutu en mai 97, l'interventionnisme des forces ougandaises en
10 Ituri, l'internationalisation à une certaine époque du conflit en Ituri, puisqu'il y avait
11 plusieurs pays qui... qui... qui se... qui sont intervenus.

12 Donc, cette arrivée massive de troupes, certaines exploitant des tensions ethniques
13 déjà existantes pour leurs propres fins augmentant ainsi l'insécurité générale,
14 menant à la création de groupes d'autodéfense qui étaient, en soi, autonomes, dans
15 les fermes, les villages, les communes, soit dans les endroits comme... à majorité
16 hema ou encore lendu, puisque les Lendu quant à elles (*phon.*) ont créé leur propre
17 milice.

18 J'essaie de m'assurer, Monsieur le Président, que je reste bien dans les temps alloués.

19 Donc, j'ai parlé du contexte... des contextes... le contexte politique, Monsieur le
20 Président.

21 Vous entendrez de la preuve relativement au combat politique incessant entre
22 RCD/K-ML et d'autres groupements politiques ou politico-militaires. RCD/K-ML
23 faisant constamment l'objet et l'APC, évidemment, par le fait même, sa... sa branche
24 armée, faisant constamment l'objet de tensions internes, des guerres de factions
25 politiques en son sein.

26 À ce moment, le RCD/K-ML, supporté toujours par l'Ouganda contrôle une bonne
27 partie de l'Ituri. Lompondo est le gouverneur militaire, le régent désigné par
28 l'Ouganda. Une autre scission politique aura lieu au sein du groupement.

1 De cette situation, notre compréhension, suite à l'analyse des documents qui... qui
2 nous sont divulgués, c'est que l'UPC a essentiellement comblé un vide ou utilisé, ou
3 profité d'un vide politique à la lumière des... des... des... de l'instabilité, des
4 effervescences qui existaient à cette époque.

5 Donc, prétendre que l'UPC et son groupement militaire avaient un plan bien précis
6 de tuer des civils, du Lendu, de faire de l'argent, et cetera, nous croyons, Monsieur le
7 Président, qu'à la lumière de la preuve que vous entendrez, une bonne évaluation
8 contextuelle vous permettra de comprendre que ce n'est pas le cas.

9 Le contexte militaire est également important et a... et un fait en particulier, je crois.

10 On se souviendra, ou on verra, qu'à l'été 2002, le RCD/K-ML, l'APC et les Forces
11 armées congolaises ont mis sur pied l'état-major opérationnel intégré à Beni, afin de
12 supporter des milices lendu partout en Ituri, ce qui incluait les milices, l'APC,
13 évidemment, leurs milices lendu qui leur étaient alliées, dans la région de
14 Mongbwalu, entre autres, et d'autres régions de l'Ituri.

15 Ceci est un facteur contextuel important que la Cour devra considérer puisqu'elle
16 change l'échiquier, si l'on veut, ou l'équilibre en place à ce moment-là. Et ce qui
17 permet peut-être de mieux comprendre pourquoi les choses se sont développées en
18 2002-2003 de la façon dont elles... dont elles l'ont été.

19 Et à ce titre, évidemment, la Défense a une lecture, vous l'aurez compris, tout à fait
20 différente de ce qu'est celle... de celle qu'amène le Procureur.

21 L'objectif de l'UPC était de prendre le contrôle politique et militaire de l'Ituri,
22 défendre la population des massacres organisés par le RCD/K-ML et son armée
23 APC, et ce... ces massacres étant... ou ces opérations contre la population se faisant
24 avec le support du gouvernement central de Kinshasa.

25 La preuve démontrera qu'à cette époque il y aura... il y a... il y a eu un
26 rapprochement entre l'UPC/FPLC et le RCD/Goma qui lui-même était près des
27 instances en place au gouvernement rwandais de Kigali.

28 La preuve démontrera également, selon nous, que bien qu'il y ait eu une tentative

1 pour mettre en place un embryon d'organisation politique et militaire bien
2 structurée, le résultat fut tel que, en somme, l'UPC/FPLC ne fut jamais un
3 mouvement politico-militaire monolithique doté d'une structure interne cohérente.

4 Les fractures idéologiques, les alliances politiques et militaires, la plupart du temps
5 éphémères, les interférences politiques de l'extérieur, les dissensions internes eurent
6 un impact sur le fonctionnement de l'UPC/FPLC. Vous devrez en tenir compte dans
7 le cadre de l'évaluation de la preuve, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les
8 juges.

9 À titre d'exemple, et il y en a plusieurs, mais je vais me limiter à quelques... à
10 quelques-unes. À titre d'exemple, bien que certains groupes d'autodéfense hema
11 furent intégrés au FPLC, certains « d'autres » demeurent... demeurèrent
12 indépendants pendant la période qui nous concerne.

13 Aussi, dès février 2003, on verra que des dirigeants de l'UPC, certains dirigeants,
14 certains commandants avec leur état-major et leurs troupes se sont désaffiliés de
15 l'UPC/FPLC, soit pour joindre d'autres groupes ou pour créer leur propre groupe
16 militaire, qu'on pense au Pusic. Madame le Procureur y a fait référence hier, parti
17 pour la sauvegarde du Congo, fondé par chef Kahwa ; qu'on pense aux F... FAPC,
18 les Forces armées du peuple congolais, de Jérôme Kakwavu.

19 Donc, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, les narratifs de
20 l'Accusation ne prennent tout simplement pas suffisamment en compte la
21 complexité des circonstances qui régnaient à l'époque, et l'impact de ces
22 circonstances sur les actions de l'UPC, du FPLC et de M. Ntaganda.

23 La... La Chambre, donc, devra prendre en considération l'implication de tous les
24 joueurs impliqués.

25 Rapidement, Monsieur le... Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, je
26 vais passer mon prochain sujet, soit l'évaluation de la preuve par la Chambre.

27 Et évidemment, il ne s'agit pas ici pour moi de vous enseigner quoi que ce soit, mais
28 de vous mettre en garde, de mettre la Chambre en garde face à certains éléments que

1 nous considérons, à la Défense, comme étant importants au niveau de l'évaluation
2 de la preuve, ou comment cette preuve doit être évaluée, quelle en... quelle... quelle
3 en est sa valeur probante ?

4 Le oui-dire, par exemple. Bon, devant cette Cour, le oui-dire est admis. Vous allez
5 entendre, par contre, du oui-dire, non pas de premier niveau, du oui-dire de
6 deuxième, troisième, quatrième niveau, du oui-dire à un point tel qu'il est impossible
7 de déterminer la source exacte de la connaissance alléguée par le témoin. On
8 annonce plusieurs témoins et vous aurez à rencontrer cette difficulté-là avec, j'oserais
9 dire, la grande majorité d'eux... d'entre eux.

10 Les scénarios... ce que j'appelle les scénarios composites, où il est à toute fin pratique,
11 impossible de déterminer qu'est-ce que... quelle est l'histoire que la personne qui
12 témoigne a vécue puisque sa mémoire des événements est formée de composites, ici
13 et là, d'éléments parcellaires, ici et là. C'est un autre élément que vous allez avoir à...
14 à considérer.

15 Évidemment, nul besoin de souligner que la confusion dans « lesquelles » les conflits
16 s'opèrent et qui sont inhérents aux combats, font en sorte que les témoins... que la
17 mémoire des témoins peut en être affectée. Comme l'est aussi l'impact des
18 traumatismes sur la mémoire. Il y aura d'ailleurs un expert qui sera appelé par la
19 Poursuite à cet effet-là.

20 Monsieur le Président, ça m'amène à... à vous parler de la situation ou de
21 l'évaluation de la preuve qui provient de délateurs. Et lorsque j'utilise le mot
22 « délateur » je fais référence à ce que la poursuite appelle « *the so called insider*
23 *witnesses* ».

24 Au Canada, lorsque l'on fait face à des prétendus groupes criminels, les témoins
25 repentis, comme on les appelle, ce sont des délateurs. Et on sait tous, quiconque a un
26 minimum d'expérience dans le domaine, qu'il y a un réel danger de collusion. Dans
27 le cas particulier des militaires ou des *insiders*, c'est encore plus vrai. Ils font partie de
28 la même organisation, ils se connaissent. Ils ont été en contact, ils le sont peut-être

1 même encore. La Défense entend bien, dans le cadre des contre-interrogatoires,
2 couvrir ces éléments, parce que la recherche de la vérité en dépend. Il faut que la
3 Cour et le public connaissent d'où sortent ces individus.

4 Évidemment, l'obtention d'immunité pour ces témoins, a toute fin pratique,
5 immunité totale, à tout le moins pour certains d'entre eux, non seulement au niveau
6 de la... de la Cour pénale internationale, mais au niveau national, selon nous, et je
7 vous le soumets très humblement, est aussi problématique ; c'est un élément qui
8 peut influencer de façon importante sur les témoignages d'un individu, sur sa... la
9 valeur probante de son témoignage, et sa crédibilité et nous entendons bien soulever
10 ces points.

11 La question, comme mon confrère l'a déjà soulignée, que certains des témoins
12 témoigneront à visage découvert est également pour nous problématique.

13 J'ai... j'irai même, Monsieur le Président, à soumettre que pour certains de ces
14 témoins délateurs, en raison de leur formation et de leur profession, ils sont des
15 experts dans la fabrication, dans la désinformation et le mensonge.

16 Pour ce qui est des témoins ordinaires, Monsieur le Président, Monsieur, Madame le
17 juge, il y a également un danger de collusion qui est réel.

18 Et ce n'est pas une fantaisie de la Défense, c'est tout simplement que le sens commun
19 démontre que des gens qui ont soit des liens familiaux, ou qui viennent de mêmes
20 petites communautés, qui ont été approchés par des... parfois par des groupes de
21 pression, politiques ou autres, pour amener leur histoire, fait en sorte que des doutes
22 peuvent surgir sur la validité ou la valeur probante de leur récit, de leur narratif.

23 Il y a certains de ces groupes qui ont essentiellement mis sur pied des campagnes
24 organisées de désinformation au sein de la communauté, soit des activistes pour les
25 fins qui sont les leurs, mais qui font en sorte, et on doit se poser les questions :
26 lorsque ce témoin témoigne, d'où vient-il, a-t-il été soumis à une influence politique,
27 sociale, ou quelconque dans sa communauté ?

28 Enfin, Monsieur le Président, je vois que mon temps alloué et imparti est passé,

1 alors, je vais terminer ma présentation sur ce dernier point.

2 Mon confrère Bourgon a souligné la problématique associée à l'évaluation de la
3 preuve soit testimoniale ou documentaire qui provient d'institutions, de groupes de
4 pression, de lobbies, et cetera. On sait que ces études, qui ont une valeur sociale
5 indéniable, et je serai certainement le premier à... à l'admettre, mais il reste tout de
6 même que ces études empiriques, en l'absence de corroboration par une ou des
7 personnes qui sont fiables, crédibles, qui ont une connaissance personnelle et directe
8 des événements à établir, en soi, ces rapports ont une très faible valeur probante.

9 Pour ce qui est des personnes qui témoigneront en support à ces études, et je les
10 appelle les « témoins spéciaux », parce que je n'ai pas d'autre terme, habituellement
11 on parle de témoin direct des faits ou encore de témoin expert, ils ne sont ni l'un ni
12 l'autre, je vous sou mets, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les juges, que ces
13 personnes, avec toute la bonne foi qu'on peut leur accorder, lorsqu'ils se
14 présenteront devant ce tribunal, ils seront en fait des lobbyistes, des *advocates*, qui
15 viendront vendre leur évaluation de la situation. Alors sans une évaluation de la
16 preuve directe qui sera amenée, nous considérons que la valeur probante de ces...
17 amenée par ces témoins est très faible.

18 J'avais un autre point que je désirais couvrir, Votre Honneur, Monsieur le Président,
19 Monsieur et Madame les juges, compte tenu de l'heure, je vais m'en tenir aux
20 remarques que je viens d'effectuer, et je vous remercie de votre attention.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître Boutin.

22 Nous en sommes déjà à la moitié, donc, des propos liminaires de la Défense.

23 Nous allons faire la pause, et nous reprendrons à 14 heures.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est suspendue à 12 h 31*)

26 (*L'audience publique est reprise à 13 h 59*)

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.

2 Pendant la séance précédente, nous avons écouté M^e Bourgon et M^e Boutin qui ont
3 présenté la première partie de leurs déclarations liminaires au nom de la Défense.

4 Nous allons poursuivre avec la deuxième partie.

5 Madame Bensouda, vous souhaitiez intervenir ?

6 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Si vous me le permettez, je voudrais apporter une
7 petite précision pour ce... pour ce qui est de l'équipe de... du... du Procureur cet
8 après-midi. Les mêmes sont présents, mais Kristy Sim, substitut adjoint du
9 Procureur, remplace Marion Rabanit.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Bensouda.

11 Maître Bourgon, qui va intervenir au nom de la Défense maintenant ?

12 M^e BOURGON : Je... Je serai le prochain.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Parfait.

14 M^e BOURGON : Avant, bon après-midi, Monsieur le Président ; bon après-midi,
15 Madame et Monsieur les juges.

16 Je profiterais également pour vous faire part d'un changement au sein de la
17 composition de l'équipe de la Défense cet après-midi. M^e Martineau Isabelle se joint
18 à nous et elle remplace la stagiaire en droit, Élodie Victor.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous en prenons bonne note.

20 M^e BOURGON : Nous serons trois à prendre la parole, cet après-midi.

21 Je vais commencer en faisant part à la Cour de ce qu'on appelle la théorie de la
22 Défense dans cette affaire.

23 Comme je vous l'ai mentionné ce matin, nous aurions préféré être davantage prêts
24 afin de pouvoir informer la Chambre de façon précise sur les éléments de preuve
25 que nous prévoyons présenter et de faire des commentaires sur les éléments de
26 preuve qui seront présentés par l'Accusation.

27 Cela étant, l'Accusation n'a pas non plus fait grand état des détails de la preuve
28 qu'elle entend présenter par le biais de témoins individuels.

1 Donc, je crois que la Chambre pourra comprendre quelle est notre position dans
2 cette affaire.

3 Je serai bref. Cela couvre les grands pans de... des accusations qui pèsent contre
4 Bosco Ntaganda.

5 Tout d'abord, Monsieur le Président, la question concerne l'UPC et le FPLC. Notre
6 position qui sera développée, nous le prétendons, par la preuve est qu'il faut faire
7 une distinction entre les deux mouvements : le premier, UPC, étant un mouvement
8 militaire, alors que... pardon, un mouvement politique alors que le second, le FPLC,
9 était un groupe armé organisé qui faisait partie évidemment de UPC.

10 Cela étant, il est important pour nous de faire la distinction entre les agissements des
11 deux groupes et, également, en ce qui concerne leurs objectifs précis.

12 Pour nous, l'objectif de l'UPC en tant que mouvement militaire, nous vous
13 soumettons que la preuve... — pardon, je me suis encore fait... c'est la deuxième fois
14 que je fais l'erreur, je suis désolé — en tant que mouvement politique, l'objectif était
15 de ré-établir la paix et la sécurité en Ituri et de mettre fin aux nombreux crimes qui
16 étaient commis contre tous les Ituriens.

17 Ces crimes, selon nous, étaient parrainés par le RCD/K-ML ; ces crimes étaient
18 commis par APC, la branche armée du RCD/K-ML.

19 Ces crimes étaient commis non seulement par l'APC agissant seule, mais aussi avec
20 ses alliés. Ses alliés du moment étaient les milices lendu, mieux connues sous
21 l'appellation « Combattants lendu ». Ces crimes commis par l'APC et les combattants
22 lendu étaient commis avec l'assistance du gouvernement central de la République
23 démocratique du Congo. C'est la conclusion à laquelle nous croyons que la Chambre
24 arrivera à la fin du procès sur la base de la preuve qui sera entendue.

25 Cet objectif de l'UPC en tant que mouvement militaire ne pouvait s'accomplir par le
26 fait du Saint-Esprit. Cet objectif impliquait, tout d'abord, de chasser l'APC de l'Ituri.

27 Cet objectif était également de remplacer le RCD/K-ML en tant que gouvernement
28 de facto à Bunia.

1 Lorsque mon collègue, ce matin, a parlé de remplir un vide, c'est de cela qu'il parlait.
2 Notre position est à l'effet que la preuve démontrera qu'il n'y avait pas de plan
3 commun criminel au sein de l'UPC.

4 La politique de l'UPC — et là, j'insiste sur la distinction à faire entre les mots —, la
5 politique en était une de réconciliation, en était une de justice pour tous sans égard
6 aux différents groupes ethniques, sans discrimination.

7 L'UPC et, par extension, sa branche armée, le FPLC, n'ont pas été impliquées dans
8 une attaque systématique et étendue contre la population civile, contre toute
9 population civile.

10 Vous aurez compris évidemment, Monsieur le Président, que je fais référence ici à
11 l'élément contextuel des crimes contre l'humanité.

12 Mon collègue, M^e St-Michel, aura l'occasion d'en parler davantage lorsqu'il traitera
13 des éléments purement juridiques du dossier.

14 Nos prétentions, Monsieur le Président, sur la base de la preuve qui sera présentée
15 des deux côtés de la Chambre concernant Bosco Ntaganda, cette preuve établira qu'il
16 était un officier militaire, professionnel qui a adhéré aux objectifs et à la politique de
17 l'UPC et qu'il est devenu le chef d'état-major adjoint de... du mouvement armé
18 FPLC.

19 La preuve établira également, selon nous, qu'à titre de chef d'état-major adjoint du
20 FPLC, M. Ntaganda voulait et avait pour objectif la création d'une force armée
21 efficace, organisée et disciplinée capable de soutenir des opérations militaires avec
22 succès contre d'autres forces armées militaires.

23 Nos prétentions sont également à l'effet que M. Ntaganda a puni les membres du
24 FPLC lorsqu'ils ont commis des violations ou des exactions et lorsqu'il en avait la
25 possibilité.

26 Pour être un peu plus précis, M. Ntaganda a été impliqué dans certaines attaques qui
27 font nommer... qui font partie des accusations portées par le Procureur. Une de ces
28 attaques est l'attaque sur Mongbwalu. Toutefois, l'implication de Bosco Ntaganda

1 dans l'attaque de Mongbwalu est loin d'être celle alléguée par l'Accusation.

2 Nous croyons que la preuve démontrera que l'attaque sur Mongbwalu est, en réalité,
3 divisée en trois segments, que, lors du premier segment, M. Bosco Ntaganda n'a eu
4 aucune implication, que, lors du deuxième segment, il a émis des ordres, sans
5 toutefois être présent, alors que, lors du troisième segment, il était présent — je parle
6 ici de la composante sur Sayo.

7 Notre position est à l'effet qu'au cours de ses activités, Bosco Ntaganda a toujours
8 dirigé les opérations militaires des FPLC sur des objectifs militaires et des gens qui
9 prenaient part aux hostilités, qu'en aucun cas, il a visé — ou, en anglais, le
10 mot « *targeted* » — les populations civiles.

11 S'agissant de l'attaque alléguée par l'Accusation sur Kobu, Bambu et Lipri, nos
12 prétentions sont que la preuve révélera que Bosco Ntaganda n'a eu aucune
13 implication dans cette attaque.

14 Les opérations militaires du FPLC étaient dirigées sur des groupes armés,
15 notamment le groupe mentionné un peu plus tout... un peu plus tôt, les combattants
16 lendu.

17 La preuve révélera également que les combattants lendu étaient impliqués dans
18 des... — je cherche le bon mot — mais qu'il y avait du cannibalisme qui se pratiquait
19 au sein des combattants lendu.

20 Les forces militaires du FPLC ont toujours dirigé leurs opérations militaires vers des
21 gens qui se battaient, des gens qui se battaient contre eux.

22 À cet effet, la preuve révélera comment les opérations étaient menées par l'APC avec
23 les combattants ; ce qui en faisait des cibles.

24 Notre position est également à l'effet, selon ce que révélera la preuve, que lorsqu'il y
25 avait des attaques menées par le FPLC, des attaques qui... ou au cours desquelles des
26 armes d'appui étaient utilisées.

27 Des armes d'appui, vous apprendrez au cours de la preuve, qu'il y en a deux types.

28 Il y a des armes d'appui direct, il y a des armes d'appui indirect. Ça, c'est des notions

1 militaires que nous développerons, qui seront développées au cours du procès. Mais
2 l'utilisation d'armes d'appui au sein du FPLC était organisée et était dirigée
3 seulement contre des objectifs militaires et non contre la population civile.

4 La preuve révélera le souci du FPLC d'utiliser des gens bien formés, des gens qui ont
5 été formés, d'ailleurs, au Rwanda, parmi les gens les plus éduqués au sein du FPLC,
6 puisque l'utilisation et le tir d'armes d'appui nécessitent une manipulation avec soin.

7 J'en arrive, Monsieur le Président, pour conclure sur la question des enfants soldats.

8 La question des enfants soldats, elle est délicate. Délicate parce qu'avec ce que nous
9 avons entendu ce matin de la part des représentants légaux des victimes, nous
10 voyons que là, vous êtes en présence de deux théories diamétralement opposées.

11 Qui dit vrai là-dedans ?

12 Dans le procès *Lubanga*, la Chambre en est venue à la conclusion, malgré l'absence de
13 preuve directe d'enfants soldats, qu'il y a eu, effectivement, recrutement et utilisation
14 d'enfants soldats. En appel, cette... ce verdict a été confirmé — cette décision. Mais il
15 est utile de rappeler qu'en appel, il y a tout de même eu une dissidence, soit un juge
16 sur trois — ce n'est pas banal — qui aurait acquitté Thomas Lubanga de toutes les
17 accusations. Ce n'est pas banal. Évidemment, vous n'êtes pas liés, cette Chambre
18 n'est pas liée par les conclusions de l'affaire *Lubanga*.

19 De plus, le rôle de Bosco Ntaganda au sein du FPLC est tout à fait différent du rôle
20 du président du mouvement politique UPC.

21 À la lumière de ces faits et de la preuve qui sera entendue, nous vous soumettons
22 qu'au sein des FPLC et au sein de l'UPC, il n'y avait pas de politique de recrutement,
23 de conscription ni d'utilisation de soldats qui étaient sous l'âge de 15 ans. Ce n'était
24 pas la politique de l'UPC, ce n'était pas la politique du FPLC.

25 Est-ce que des jeunes de moins de 15 ans ont pu se glisser et prendre part, et faire
26 partie ou s'entraîner ? Nous croyons que non. Et si tel était le cas, nous vous
27 soumettons respectueusement qu'à la fin du procès, la preuve ne permettra pas
28 d'établir un élément intentionnel, que ce soit de la part de Bosco Ntaganda ou que ce

1 soit de la part de qui... de quiconque.

2 En particulier, nous croyons que la preuve va démontrer qu'au sein des escortes de
3 Bosco Ntaganda... le phénomène escorte personne n'en a parlé beaucoup jusqu'à
4 présent, moi c'est le terme avec lequel j'ai eu beaucoup de difficulté malgré mon
5 passé militaire, le groupe d'escorte c'est un groupe qui est assez grand et vous allez
6 apprendre tout ce comment... comment, de quelle façon est composé le groupe
7 d'escorte, qui en a le commandement et qui en a la direction.

8 Au sein de ce groupe, notre position est à l'effet qu'il n'y avait pas d'enfants soldats.

9 C'est notre récit en réponse au récit présenté par l'Accusation hier.

10 Je me place difficilement dans votre position, Monsieur le Président, Madame et
11 Monsieur les juges, puisque ce sont des positions qui sont vraiment opposées. C'est
12 pour cette raison que nous insistons tellement sur la nécessité d'évaluer la preuve
13 avec la plus grande prudence et la plus grande précaution.

14 Cela termine ma partie. Je passerai maintenant la parole à mon collègue, M^e William
15 St-Michel, qui vous parlera de certains éléments juridiques précis dans ce dossier.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

18 Maître St-Michel, dès que vous êtes prêt, vous pouvez commencer.

19 M^e St-MICHEL : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est avec
20 plaisir, mais également c'est un honneur pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui,
21 au nom de notre client, M. Bosco Ntaganda. Je me nomme William Sont-Michel, je
22 suis avocat, membre du barreau du Québec depuis maintenant sept ans et j'ai joint
23 l'équipe de défense de M. Ntaganda en octobre dernier.

24 Comme mon collègue, M^e Bourgon, vous l'a mentionné, j'aborderai aujourd'hui,
25 dans les quelques minutes qui me sont imparties un grand oublié dans l'exposé
26 que... qu'a livré ma consœur de l'Accusation hier.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Un petit peu plus lentement, s'il
28 vous plaît, ce sera beaucoup mieux pour l'interprétation.

1 M^e St-MICHEL : Assurément, Monsieur le Président.

2 Donc, comme je le disais, aujourd'hui, j'aborderai un... un... un grand oublié de la...
3 de l'exposé qui a été livré hier par ma collègue de l'Accusation, à savoir le droit
4 applicable, plus particulière le droit applicable aux crimes reprochés à M. Ntaganda.
5 La raison pour laquelle une grande partie de la déclaration d'ouverture de la Défense
6 est consacrée au droit applicable est bien simple. Le procès qui s'amorce aujourd'hui
7 soulève un grand nombre de questions juridiques pour lesquelles il n'existe aucune
8 réponse.

9 Les questions juridiques dont je traiterai aujourd'hui ne sont pas seulement
10 théoriques, ce sont les faits mêmes du dossier qui ordonnent leur raison d'être.

11 La présentation de la preuve débute dans moins de deux semaines. Vous aurez
12 constamment en tête le droit applicable aux crimes, lorsque les différents témoins
13 viendront raconter ce qu'ils ont vu au sujet des crimes qui sont allégués dans le
14 Document contenant les charges. C'est pourquoi il nous apparaît important, dès
15 aujourd'hui, d'attirer l'attention de la Chambre sur certaines de ces questions
16 juridiques et de rappeler certains principes fondamentaux qui doivent guider la
17 Chambre dans son évaluation de la preuve.

18 Je suis conscient d'un exposé juridique peut être aride, donc, je devine à l'avance que
19 vous me serez reconnaissants d'être à la fois concis et clair, ce que je tâcherai de faire.
20 Ma présentation se divise en trois parties.

21 À titre introductif, je vous entretiendrai... entretiendrai de l'importance à attacher à
22 la preuve des éléments essentiels des crimes qui sont reprochés à notre client,
23 M. Ntaganda.

24 La deuxième partie de ma présentation concernera certains des crimes de guerre qui
25 sont imputés à M. Ntaganda. Le dossier de l'Accusation, comme en fait foi le nombre
26 élevé de chefs de crimes de guerre par rapport aux crimes contre l'humanité, 13 pour
27 5, est essentiellement un dossier qui porte sur la conduite des hostilités. En
28 conséquence, il importe de rappeler certains principes fondamentaux du droit

1 applicable au conflit armé, qui doivent guider la Chambre dans son évaluation de la
2 preuve.

3 Enfin, je toucherai quelques mots relatifs aux crimes contre l'humanité.

4 Dans les procès devant la Cour pénale internationale — et le procès de M. Ntaganda
5 n'y fait pas exception — il peut être tentant de s'attarder que sur la responsabilité des
6 accusés. Cela s'entend aisément.

7 Le profil des accusés devant la Cour, les gens qui comparaissent devant vous, sont
8 pour l'essentiel des leaders politiques ou encore des militaires de haut rang. Cela
9 nous amène naturellement à focaliser notre attention sur les actes et omissions des
10 accusés et omettre le détail des crimes qui leur sont reprochés.

11 Il ne faut néanmoins pas perdre de vue que la responsabilité pénale d'un accusé
12 repose, d'abord et avant tout, sur les crimes qui lui sont reprochés.

13 Le fardeau de l'Accusation ne se limite donc pas à établir la responsabilité pénale de
14 M. Ntaganda. L'Accusation devra également démontrer, hors de tout doute
15 raisonnable, que les crimes exposés dans le Document contenant les charges ont été
16 commis.

17 Et pour ce faire, les faits, pourvu qu'ils soient établis, doivent soutenir tous et chacun
18 des éléments essentiels des crimes reprochés.

19 En cela, c'est un lourd fardeau et en cette matière, aucun raccourci, aucun détour
20 n'est possible. Les témoignages vagues et imprécis ne suffiront pas.

21 Dans le Document contenant les charges, l'Accusation dépeint la conduite des
22 membres de FPLC comme étant intrinsèquement criminelle. L'Accusation allègue
23 que les soldats des FPLC ont commis une série d'actes de violence, du meurtre au
24 viol, du pillage au déplacement forcé de la population et la destruction... en passant
25 par la destruction de la propriété de l'ennemi.

26 Le travail de la Défense durant la phase de la preuve de l'Accusation ne se limitera
27 pas à démontrer que les différentes théories de responsabilité pénale ont... ont
28 aucun fondement.

1 La... La Défense tâchera également de vérifier que la preuve qui est offerte par les
2 témoins qui viendront raconter ce qu'ils ont vu au sujet des crimes permet de
3 prouver chacun des éléments essentiels des crimes.

4 Débattre de la qualification juridique d'un crime est un débat dont le procès pénal ne
5 peut faire l'économie.

6 Si l'Accusation n'apporte pas une preuve suffisante de chacun des éléments
7 essentiels des crimes, vous n'aurez d'autre choix que d'acquitter M. Ntaganda de ces
8 crimes. Compte tenu de l'émotion qui se dégage de l'exposé qui a été offert hier par
9 l'Accusation, c'est une décision qui peut être difficile à rendre, mais c'est la seule
10 décision qui est conforme en droit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Veuillez m'excuser, désolé de
12 vous interrompre une nouvelle fois. S'il vous plaît, ralentissez. Ralentissez parce qu'il
13 est difficile aux sténotypistes et aux interprètes de vous suivre.

14 Vous devez prendre en considération le fait que les sténotypistes, et les interprètes
15 doivent pouvoir vous suivre.

16 M^e St-MICHEL : Je vous remercie, Monsieur le Président, et je tâcherai de... de faire
17 mieux.

18 Donc, ce que je disais, c'est que compte tenu de l'émotion qui se dégageait hier de...
19 de l'exposé offert par l'Accusation, c'est une décision qui pourrait être difficile à
20 prendre, mais c'est la seule qui soit conforme en droit dont vous êtes les garants. La
21 tâche qui incombe à la Chambre est d'autant plus compliquée que la jurisprudence
22 de la Cour sur plusieurs crimes est parcellaire ou, pour certains crimes, totalement
23 inexistante.

24 Outre les crimes de viol et d'esclavage sexuel des enfants soldats — dont le
25 fondement a été contesté par la Défense dans une requête qui a été déposée mardi
26 dernier, et dont je ne... et sur laquelle je ne m'étendrai pas — je réfère ici aux crimes
27 allégués sous les chefs 13, déplacement de personnes civiles, en tant que crime de
28 guerre, et 17, attaques contre des biens protégés en tant que crime de guerre, qui

1 sont, pour la première fois de l'histoire de la Cour, reprochés à un accusé.

2 Certes, ces questions ont été débattues lors de la confirmation des charges et
3 analysées sommairement par la Chambre préliminaire.

4 Vous n'êtes toutefois pas liés par l'interprétation juridique de la décision sur la
5 confirmation des charges. C'est l'article 21 du Statut qui le dit, c'est la logique qui le
6 veut.

7 En effet l'analyse juridique conduite par une Chambre préliminaire a une portée
8 limitée. La Chambre préliminaire a établi un... un cadre juridique aux seuls fins de
9 déterminer si l'Accusation a apporté une preuve suffisante donnant des motifs
10 substantiels de croire que le suspect a commis les crimes qui lui sont reprochés.

11 Durant la confirmation des charges, la preuve est minimale et rien ne justifie une
12 analyse juridique fouillée du droit applicable. C'est plutôt le cadre du procès qui est
13 le forum approprié pour débattre du droit applicable aux crimes reprochés à
14 M. Ntaganda.

15 M. Ntaganda souhaite que les débats juridiques aient lieu, non pas pour se soustraire
16 à sa responsabilité pénale pour des raisons purement techniques, bien au contraire.

17 M. Ntaganda souhaite que ces débats aient lieu pour que le jugement qui sera rendu
18 à son endroit repose sur des bases juridiques solides, et c'est son droit le plus
19 légitime en tant qu'accusé.

20 Ce qui me... ce qui m'amène maintenant, Monsieur le Président, Monsieur, Madame
21 les juges, à vous parler de certains crimes de guerre reprochés à M. Ntaganda.

22 Le premier crime au sujet duquel j'aimerais offrir quelques remarques est le crime
23 allégué sous le chef 3, attaque contre la population civile.

24 Sur l'essentiel, la Défense partage l'interprétation qu'en a faite la Chambre criminelle.

25 Je me limiterai à souligner seulement trois points.

26 Premièrement, seuls les actes commis avant que les civils ne tombent dans les mains
27 de l'ennemi sont visés par cet article. Les actes qui sont commis après les opérations
28 militaires ne peuvent servir à étayer la preuve d'une attaque.

1 Deuxièmement, les actes commis loin des zones de combats ne sont... sont exclus du
2 domaine d'application de l'article 8-2-e-i. Troisièmement, toute conduite peut
3 constituer un acte de violence pour les fins du crime d'attaque contre la population
4 civile pourvu que l'auteur de cet acte recourt à l'acte comme une méthode de combat
5 et non pas à des fins personnelles.

6 Il y a, cependant, une remarque faite par la Chambre préliminaire dans sa décision
7 sur la confirmation des charges et qui a été reprise par l'Accusation dans ses... dans
8 son écriture 403, qui est l'écriture qui accompagnait le dépôt du Document contenant
9 les charges mis à jour, qui soulève quelques inquiétudes de la part de la Défense. Il
10 s'agit du caractère pluriel du crime allégué sous le chef 3.

11 J'ai ici cité le paragraphe pertinent de la décision de confirmation des charges. Et
12 vous remarquez que la... la Chambre préliminaire réfère à « *one or more acts* ». La
13 Chambre préliminaire laisse ainsi entendre qu'un seul acte de violence commis par
14 une seule personne pourrait suffire pour être qualifié d'attaque au sens de l'article 3.
15 Cette remarque s'oppose au texte et à la lettre du Statut de Rome et des éléments de
16 crime.

17 En comparaison, le crime d'attaque contre les biens protégés dont je parlerai dans
18 quelques instants peut être commis contre un seul édifice. L'objectif qui est derrière
19 le crime d'attaque contre des civils, ce n'est pas la protection d'un édifice civil, mais
20 bien la protection de la population civile en tant que telle.

21 En résumé, le crime d'attaque contre des civils est un crime lié à la conduite des
22 hostilités, qui est constitué d'une pluralité d'actes illégaux commis par une pluralité
23 d'individus, dirigé vers une population civile.

24 J'aimerais, maintenant, vous offrir brièvement quelques observations sur les deux
25 crimes dont je vous ai parlé un peu plus tôt et qui n'ont jamais été explorés par la
26 jurisprudence de cette Cour.

27 Tout d'abord, le crime d'attaque contre des biens protégés.

28 Les éléments des crimes précisent que l'attaque doit être dirigée contre un bâtiment

1 protégé. L'Accusation semble embrasser une vision large de ce crime. En effet, pour
2 certains des... des incidents et des bâtiments qui sont visés par le Document
3 contenant les charges, il semble que, dans... dans... de l'avis de... du... de
4 l'Accusation, il semble qu'il y a des actes de pillage, au sein des... des établissements
5 de santé, de même que les meurtres et autres crimes qui auraient été commis,
6 suffisent à établir le crime d'attaque contre des biens protégés.

7 La Défense s'inquiète de cette interprétation large qui rend, de fait, les crimes de
8 pillage et meurtre superflus et qui méconnaît la spécificité du crime prévu à l'article
9 8-2-e-iv.

10 De l'avis de la Défense, et cela en accord avec les textes et principes des... du droit
11 international humanitaire, M. Ntaganda ne pourra être déclaré coupable du crime
12 d'attaque contre des biens protégés que si l'auteur s'est attaqué à l'intégrité de
13 l'édifice protégé. Cela suppose, de l'avis de la Défense, une forme
14 d'endommagement de l'édifice.

15 Le deuxième crime qui n'a jamais été analysé par la jurisprudence de cette Cour est
16 le crime de déplacement des personnes civiles.

17 Certains des actes reprochés à M. Ntaganda tombent sous le coup à la fois des crimes
18 contre l'humanité et des crimes de guerre pour une même conduite. Il en est ainsi,
19 par exemple, des allégations de meurtre et viol.

20 Dans la plupart des cas, il n'existe aucune différence significative entre les... les
21 éléments essentiels des crimes contre l'humanité et ceux des crimes de guerre, si ce
22 n'est que chacun doit avoir été commis dans un contexte bien particulier. Il existe
23 une exception toutefois notable. Et ce sont les chefs... les crimes allégués sous les
24 chefs 12 et 13 respectivement, pardon, le crime contre l'humanité de transfert forcé
25 de population et le crime de déplacement de... de personnes civiles. Leurs éléments
26 essentiels divergent sous certains rapports et non pas les moyens.

27 S'agissant du crime de guerre de déplacement de personnes civiles, le texte de
28 l'article 8 est clair. Le texte des éléments des crimes est clair. Il n'y aura crime que s'il

1 y a eu ordre de déplacer la population civile.

2 La Chambre préliminaire a adopté une position différente. Avec égard, la Défense
3 réitère que cette décision ne lie pas cette Chambre. La preuve révélera qu'il n'y a eu
4 jamais aucun ordre, ni de Bosco Ntaganda ni de personne d'autre au sein des FPLC
5 de déplacer la population civile. En l'absence d'ordre, vous n'aurez d'autre choix que
6 d'acquitter M. Ntaganda du crime allégué sous le chef 13.

7 Pour sa part, le crime contre l'humanité de transfert forcé de la population requiert,
8 contrairement au crime de guerre, la preuve que la présence des personnes dans la
9 région d'où... d'où elles ont été déplacées était légale. La... La légalité de la résidence
10 ne peut se présumer du simple fait que la victime alléguée résidait, au moment des
11 faits, à l'endroit d'où elle a été déplacée. L'Accusation doit le prouver.

12 Dans un cas où une population civile est chassée par la force d'un village et qu'une
13 autre population civile vient s'installer dans ce village, peut-on vraiment soutenir
14 que cette nouvelle population est légalement présente dans le village ? Ce cas de
15 figure se pose dans la présente affaire.

16 Prenons Mongwalu. La preuve révélera que les Lendu qui y résidaient au moment
17 de l'attaque du mois de novembre 2002 s'étaient, en fait, installés dans les maisons
18 qui appartenaient à des Hema qui avaient été chassés par la force par les troupes de
19 l'APC en juin 2002. La question de la légalité de la présence des victimes alléguées, à
20 Mongwalu, se posera.

21 J'aimerais, maintenant, vous offrir quelques remarques sur l'importance de la
22 qualification du conflit armé.

23 La Défense ne conteste pas l'existence d'un conflit armé en Ituri durant la période
24 pertinente des charges. Elle prend acte du fait que l'Accusation allègue formellement
25 qu'il s'agit d'un conflit armé non international. La position de l'Accusation est
26 toutefois plus ambiguë, en réalité. Lorsqu'elle a soumis la version mise à jour du
27 Document contenant les charges, le 14 novembre dernier, l'Accusation a glissé, au
28 passage et sans que la question n'a été soulevée par quiconque — et je cite en

1 anglais — « (*interprétation*) En l'espèce, il est très différent de savoir si le conflit est
2 qualifié d'international ou de non international, bien que *le Procureur maintienne
3 qu'il s'agissait d'un conflit armé non international». Il s'agit de l'écriture 402, au
4 paragraphe 11.

5 La Défense a indiqué à l'époque et le réitère aujourd'hui que cette remarque ne la lie
6 pas. La Défense aborde le procès sur la seule base des allégations contenues dans le
7 Document contenant les charges.

8 Cependant, si, en cours de procès, la preuve révélait que des puissances étrangères
9 étaient impliquées auprès de l'une ou l'autre des parties en conflit armé en Ituri et
10 que la Chambre estimait devoir requalifier les charges sur cette base, cela ne sera pas
11 sans conséquence juridique.

12 Certes, les éléments essentiels de la plupart des crimes de guerre reprochés à
13 M. Ntaganda, qui auraient été commis lors d'un conflit armé non international, sont
14 les mêmes que ceux des crimes équivalents dans le cadre d'un conflit armé
15 international. Cependant, le statut et les éléments des crimes maintiennent plusieurs
16 distinctions. Il en est ainsi, par exemple, du crime de déplacement de personnes
17 civiles qui est puni à l'article 8-2-e-viii. Et comme j'ai expliqué précédemment, ce
18 crime requiert la preuve spécifique d'un ordre de déplacement de la population
19 civile. Inversement, l'équivalent de cet article pour un conflit armé international,
20 l'article 8-2-a-vii, ne contient pas une telle exigence.

21 Un autre exemple notable, ce sont les crimes relatifs aux enfants soldats, ceux qui
22 sont allégués aux chefs 14, 15 et 16. J'attire votre attention sur le libellé de ces articles
23 et sur la différence dans le libellé.

24 Le premier, celui qui concerne le conflit armé international, parle de forces armées
25 nationales, alors que le second envisage toute force ou groupe armé.

26 Ainsi, si, d'aventure, la preuve révèle que le conflit armé qui prenait place en Ituri en
27 2002 et 2003 était un conflit armé international, M. Ntaganda ne pourrait être déclaré
28 coupable des crimes d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants soldats,

1 les FPLC n'étant évidemment pas la force nationale du Congo.
2 Je vais compléter maintenant ma présentation sur quelques remarques relatives aux
3 crimes contre l'humanité.
4 Tout d'abord s'agissant de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité qui est
5 prévu à l'article 7 du Statut.
6 S'agissant de la nature de cette attaque, l'Accusation a fait son lit.
7 Dans le document contenant les charges et dans son mémoire préalable, l'Accusation
8 aborde l'attaque des crimes contre l'humanité uniquement sous l'angle militaire.
9 De façon significative, l'Accusation ne présente pas l'attaque, et je ne parle pas ici du
10 plan commun allégué, mais bien de l'attaque, comme une campagne d'oppression
11 politique ou de domination par rapport... par un groupe racial à l'encontre d'un
12 autre.
13 Le débat sur l'élément contextuel se déroule... se déroulera donc sur le terrain
14 militaire.
15 Et la Défense soumet que la preuve révélera clairement que les attaques dont
16 l'Accusation prétend qu'elles constituaient une attaque généralisée et systématique,
17 qu'elles soient prises individuellement ou collectivement, étaient des opérations
18 militaires dirigées contre des cibles militaires.
19 En aucun temps, les FPLC n'ont dirigé leurs opérations militaires contre la
20 population civile.
21 Par ailleurs, la Défense peine à cerner les contours de l'attaque alléguée par
22 l'Accusation dans sa théorie.
23 Au premier titre, l'Accusation plaide que les attaques contre les collectivités de
24 Banyali-Kilo et de Walendu-Djatsi constituaient chacune individuellement une
25 attaque au sens de l'article 7.
26 L'Accusation n'a visiblement pas confiance dans sa théorie puisqu'elle allègue
27 également, à titre subsidiaire, que l'attaque était constituée des deux attaques des
28 FPLC que je viens de mentionner conjuguées à six autres attaques lancées par les

1 FPLC entre août 2002 et mai 2003.

2 Le débat ne pourra se limiter qu'à ces huit attaques dites contextuelles. En effet, plus
3 que les six autres attaques, la preuve révélera que durant la période visée par le
4 Document contenant les charges, plus de 50 attaques ont eu lieu, lancées tantôt par
5 les FPLC, tantôt, mais plus souvent, par l'APC et les combattants lendu.

6 La Défense tâchera de faire ressortir les circonstances de chacune de ces attaques.

7 Ainsi, la Chambre aura devant elle le portrait complet de la situation en Ituri, et la
8 preuve révélera que considérées collectivement et individuellement, ces attaques
9 n'étaient pas dirigées contre la population civile.

10 Mes dernières remarques, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
11 concernent le chef 10, le crime de persécution en tant que crime contre l'humanité.

12 Tout au long du procès, il sera important de faire la distinction entre un
13 comportement discriminatoire et un comportement dirigé par une force ennemie.

14 Comme je l'ai mentionné précédemment, la preuve va démontrer que les actions des
15 FPLC étaient dirigées contre une force ennemie, dans le cadre d'opérations
16 militaires. Plus particulièrement, les actions des FPLC étaient dirigées contre des
17 soldats de l'APC et contre des combattants à leurs côtés.

18 Même si on désigne parfois ces combattants comme des combattants lendu, ce n'est
19 pas à leur ethnie à laquelle s'attaquaient les soldats de l'UPC... des FPLC. Les soldats
20 s'attaquaient à des individus qui participaient directement aux hostilités. Toute
21 action dirigée contre ces combattants était légale et ne comportait aucune dimension
22 discriminatoire.

23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est ainsi que se conclut mon
24 exposé, et je vais passer la parole à ma consœur, M^e Grandon, qui vous parlera de la
25 responsabilité pénale de M. Ntaganda.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation): Merci beaucoup, Maître
28 St-Michel.

1 Vous avez la parole. Allez-y.

2 M^{me} GRANDON : Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, mon nom
3 est Chloé Grandon, je suis avocate au Barreau de Paris et assistante juridique dans ce
4 dossier depuis novembre 2014, et c'est un grand honneur de m'adresser à vous pour
5 la première fois, en ce jour d'ouverture du procès de M. Ntaganda.

6 Dans le temps qui m'est imparti, je souhaiterais aborder avec vous deux
7 thématiques, les modes de responsabilité....

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous prie de m'excuser de
9 vous interrompre, Maître, je vous fais la même consigne qu'à M^e St-Michel. Nous
10 avons des interprètes avec nous, nous avons des... une transcription en temps réel.
11 Veuillez ralentir quelque peu pour que tout le monde puisse faire son travail. Merci.

12 M^{me} GRANDON : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.

13 Je disais donc que dans le temps qui m'est imparti, je souhaiterais aborder deux
14 thématiques : les modes de responsabilité et la participation des victimes.

15 En premier lieu, les modes de responsabilité.

16 Pourquoi vous parler des modes de responsabilité ? Parce qu'aujourd'hui avec
17 l'approche qui a été adoptée par l'Accusation, une approche tous azimuts qui
18 consiste tout simplement....

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Pardon, nous n'avons pas
20 d'interprétation anglaise, je ne sais pas pourquoi.

21 Veuillez répéter les deux dernières phrases, pour que nous puissions en entendre
22 l'interprétation. Merci.

23 M^{me} GRANDON : Pour introduire mon sujet sur les modes de responsabilité,
24 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, je voulais justifier pourquoi je
25 souhaitais vous parler de ce sujet aujourd'hui.

26 Pourquoi ? Parce que l'approche adoptée par l'Accusation, une approche tous
27 azimuts, qui a consisté tout simplement à poursuivre M. Ntaganda sur la quasi-
28 totalité des modes de responsabilité, cette stratégie vous place dans une situation

1 très difficile où vous allez devoir choisir, parmi ces modes de responsabilité, celui
2 qui vous paraîtrait peut-être le plus approprié. Cela appelle de votre part à la plus
3 grande vigilance, car à chaque mode de responsabilité correspondent des critères
4 bien précis qu'il faut analyser dans le respect du principe de légalité des délits.

5 Je souhaiterais donc vous dire quelques mots sur le principe de la légalité des délits.
6 C'est un principe qui a été conceptualisé il y a bien longtemps par Montesquieu et
7 révélé plus tard par Beccaria. Et ce principe nous disait ceci — je cite : « Les lois
8 seules peuvent fixer les peines de chaque délit et que le droit de faire des lois pénales
9 ne peut résider que dans la personne du législateur. » — fin de citation.

10 Son corollaire, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, ce principe interdit aux juges
12 de créer de nouvelles incriminations ou d'élargir les incriminations existantes.

13 C'est ainsi que M. Portalis, avocat, philosophe du droit français et rédacteur du Code
14 civil disait ceci — je cite : « En matière criminelle, il faut des lois précises et point de
15 jurisprudence. » — fin de citation.

16 Le juge pénal, donc, doit s'en tenir à la loi sans pouvoir étendre les textes légaux à un
17 cas non prévu.

18 Ce principe, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, on le retrouve à
19 l'article 22 du Statut de la Cour.

20 Je cite : « La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue
21 par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait
22 l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation. » Fin de citation.

23 Car en effet, seul le principe de légalité satisfait l'objectif de prévisibilité de la
24 répression pour faire échec à l'arbitraire judiciaire et ainsi permettre à chaque
25 individu de savoir quand son comportement est susceptible ou non d'engager sa
26 responsabilité pénale.

27 Pourtant, lorsqu'on se penche sur l'article 25 du Statut, l'interprétation de ce Statut
28 est... de l'article 25 du Statut est loin de faire l'unanimité parmi les juristes de droit

1 pénal international.

2 Je souhaiterais donc maintenant dire un mot sur ces modes de responsabilité tels
3 qu'ils sont exposés dans les Statuts de la Cour.

4 Si la plaidoirie de ce jour n'a pas pour objet de vous présenter l'interprétation que
5 fait la Défense de chacun de ces modes de responsabilité, les zones grises qui
6 persistent pour certains d'entre eux, notamment quant aux conditions d'engagement
7 de la responsabilité, feront pour sûr l'objet de nombreux débats dans les mois à
8 venir.

9 Ces incertitudes, elles persistent pour deux raisons.

10 La première parce que les rédacteurs du Statut de la CPI ont fait le choix de se
11 démarquer des Statut des TPI et de leur jurisprudence.

12 La seconde parce que malgré ses 13 années de services, la jurisprudence de la Cour à
13 l'échelle des systèmes judiciaires nationaux n'en est qu'à ses balbutiements.

14 À cet égard, on peut d'ailleurs s'interroger sur l'impact que les changements opérés
15 dans les Statuts ont sur la sécurité du droit.

16 Car en effet, comment demander à M. Ntaganda, congolais ayant intégré ces forces
17 armées pour la première fois à l'âge de 17 ans, de connaître en 2002-2003, donc à
18 l'époque des faits, les conditions d'engagement de sa responsabilité pénale selon les
19 modalités de l'article 25-3-a, par exemple, et ce, alors que les Statuts venaient juste
20 d'entrer en vigueur, que de grands juristes s'interrogent toujours sur cette question,
21 et que, par ailleurs, en septembre 2008, une Chambre de première instance
22 confirmait les charges d'un accusé sur un mode de responsabilité non prévu par les
23 Statuts.

24 Aussi, à la lumière de cette première difficulté, la Défense, avec tout le respect
25 qu'elle porte à votre fonction, vous demandera de faire de la... part de la plus
26 grande attention dans l'application des articles 25 et 28 du Statut, car ces Statuts et
27 ces articles plus particulièrement qui répondent à des conditions strictes
28 d'engagement ne sauraient souffrir d'aucune création jurisprudentielle sous peine de

1 violer les principes cardinaux du droit pénal.

2 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, une seconde difficulté
3 s'ajoute. L'usage qui a été fait par l'Accusation de ces modes de responsabilité dans
4 les accusations portées contre M. Ntaganda.

5 En effet, à défaut d'être capable d'identifier précisément quels étaient les faits et
6 gestes de M. Ntaganda en 2002-2003 et dans l'espoir, bien sûr, de multiplier ses
7 chances de succès à l'issue du procès, ce sont la quasi-totalité des modes de
8 responsabilité qui ont été visés par le Procureur.

9 Il y en a sept modes de responsabilité : la commission directe, la coaction indirecte,
10 l'ordre, l'encouragement, la responsabilité des chefs militaires, la complicité et la
11 tentative.

12 Vous m'accorderez qu'une fois cette... cette liste faite, il ne reste pas grand-chose si
13 ce n'est peut-être la responsabilité liée au crime de génocide.

14 Il s'agit ainsi, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, du premier
15 dossier dans lequel un accusé est poursuivi sur autant de modes de responsabilité, y
16 compris comme auteur direct.

17 C'est un peu comme si le dossier de M. Ntaganda, tel qu'il a été monté par
18 l'Accusation l'avait été à l'envers. L'Accusation avait une cible, M. Ntaganda, et
19 ensuite a tressé, entre sa cible et les crimes commis en Ituri en 2002-2003 toutes les
20 lignes de responsabilité possibles afin que M. Ntaganda ne puisse s'échapper des
21 mailles du filet.

22 Pourtant, le minimum qu'on pourrait attendre de l'Accusation, c'est qu'elle connaisse
23 suffisamment bien sa cause pour être capable, pour un même crime, de nous dire si
24 M. Bosco Ntaganda est responsable sur l'article 25 ou l'article 28. Comment
25 voulez-vous, sinon que M. Ntaganda organise sa défense ?

26 Y a-t-il encore une chance d'être acquitté devant cette Cour ou est-on devant une
27 cour où tout le monde se fait condamner.

28 En conséquence, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, il faudra

1 faire preuve de beaucoup de précautions dans l'analyse des faits qui vous ont... qui
2 vous seront soumis et dans leur éventuelle attribution à un mode de responsabilité
3 plutôt qu'à un autre.

4 Une troisième difficulté, l'usage de la norme 55. Car, comme si cela n'était pas
5 suffisant, l'Accusation a déjà déposé deux requêtes, deux requêtes qui ont pour
6 l'objectif de vous permettre, éventuellement, à un stade ultérieur du procès, de
7 requalifier les modes de responsabilité pour lesquels M. Ntaganda est poursuivi.

8 Aux modes de responsabilité que j'ai précédemment visés, s'en ajouteraient alors
9 deux : la coaction directe et la commission directe pour le crime de guerre de
10 conscription d'enfants âgés de moins de 15 ans.

11 À cet égard, il faudra noter que ce sont d'ailleurs deux modes de responsabilité qui
12 ont été écartés au stade de la confirmation des charges.

13 Sans rentrer, bien sûr, aujourd'hui dans le détail de ces requêtes auxquelles la
14 Défense a déjà répondu, il est impératif de vous rappeler, aujourd'hui, que le procès
15 de M. Ntaganda ne saurait se faire que sur la seule base des modes de responsabilité
16 retenus au stade de la confirmation des charges.

17 Dans l'éventualité où vous décideriez de requalifier les modes de responsabilité, il
18 est impératif, alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, que vous
19 accordiez à la Défense du temps supplémentaire pour se préparer sur ce nouveau
20 mode et notamment pour enquêter.

21 Procéder différemment, Monsieur le Président, serait une grave violation de
22 l'article 67-1 du Statut qui garantit à tout accusé d'être informé, dans le plus court
23 délai et de façon détaillée, des charges portées à son encontre, mais également de
24 disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et plus
25 largement, du droit de chaque accusé de bénéficier d'un procès équitable.

26 Je souhaiterais maintenant revenir sur certains modes de responsabilité.

27 Le premier, la question de la responsabilité alléguée de M. Ntaganda comme auteur
28 direct.

1 Vous aurez noté que l'Accusation, lors de sa présentation d'hier, a mis l'accent sur les
2 crimes que M. Ntaganda aurait commis personnellement.

3 Ceci appelle plusieurs observations. La première, selon le Document contenant les
4 charges, les allégations contre M. Ntaganda en tant qu'auteur direct se limitent à
5 certains crimes seulement.

6 Aussi chaque fois que l'Accusation tentera, au cours du procès, de vous soumettre de
7 la preuve sur d'autres crimes, la Défense fera valoir ses objections.

8 Cela a déjà été fait puisque dans son *pre-trial brief*, l'Accusation fait mention d'un
9 nouveau meurtre, le meurtre d'un certain colonel Lusala, paragraphe 474 de ce
10 document. Ce meurtre n'apparaissait pas dans le Document contenant les charges.

11 Seconde observation, lorsqu'il s'agira d'établir si, oui ou non, un crime a été commis
12 personnellement par M. Ntaganda, aucun raccourci ne saurait être admis.

13 Non seulement tous les éléments matériels du crime devront être... devront être
14 rapportés, mais également la preuve que c'est bien M. Ntaganda qui a commis ce
15 crime, et enfin qu'il en avait l'intention.

16 À cet égard, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, la preuve vous
17 démontrera que M. Ntaganda n'a commis aucun crime personnellement.

18 J'en viens maintenant à une autre thématique qui est celle de l'intention et du plan
19 commun.

20 L'article 30 du Statut envisage l'intention criminelle en trois niveaux.

21 C'est ainsi qu'il y a intention lorsque, relativement à un comportement, une personne
22 entend adopter ce comportement.

23 Il y a aussi intention lorsque, relativement à une conséquence, une personne entend
24 causer cette conséquence, mais également lorsqu'elle est consciente que celle-ci
25 adviendra dans le cours normal des événements.

26 Autrement dit, il y a soit intention d'adopter un certain comportement, soit intention
27 d'obtenir, par un comportement, une certaine conséquence, ou encore la quasi-
28 certitude que cette conséquence interviendra, ce qui est exprimé à travers la notion

1 de « cours normal des événements ».

2 Dans ce dernier cas, la jurisprudence semble articuler son raisonnement sur la notion
3 de cours normal des événements autour du concept de plan commun. Le
4 raisonnement se fait en deux étapes :

5 Première étape : déterminer si le plan commun présente ou non un caractère
6 criminel.

7 Si la conclusion à cette première question est négative, vient alors la seconde étape
8 du raisonnement : déterminer si la commission des crimes était une conséquence
9 quasi certaine de la mise en œuvre du plan.

10 Sur la nature du plan commun, l'Accusation n'a eu de cesse de vous dire que les
11 actions de l'UPC et de ses forces armées, les FPLC étaient gouvernées par un plan à
12 caractère criminel, soit la prise de contrôle de l'Ituri pour en chasser les populations
13 non-hema.

14 À cet égard, et pour rebondir sur... sur ce que mon collègue a dit précédemment, il
15 ne faudrait pas confondre ici illégalité constitutionnelle et illégalité criminelle, car en
16 effet, si l'UPC avait bien pour objectif de prendre le contrôle politique de l'Ituri, ce
17 plan ne comportait aucunement la commission de crimes.

18 Aussi, aux fins d'analyser la responsabilité de M. Ntaganda sur la base, notamment,
19 des articles 25-3-a et 25-3-d qui font appel à la notion de plan commun, il vous
20 faudra, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, passer à la seconde
21 étape du raisonnement qui consiste alors à s'interroger sur le fait de savoir si les
22 crimes allégués étaient une conséquence quasi certaine de la politique mise en place
23 par l'UPC.

24 C'est donc à ce niveau qu'intervient la question du cours normal des événements.

25 À ce sujet, l'Accusation vous expliquera que, même dans l'éventualité où vous
26 concluriez que le plan de l'UPC ne présentait aucun... aucun caractère criminel, la
27 responsabilité pénale de Bosco Ntaganda doit tout de même être engagée dès lors
28 que le plan ne pouvait pas être mis en œuvre sans qu'il n'en résulte la commission de

1 crimes.

2 L'Accusation suggère également que les crimes n'avaient qu'à être une conséquence
3 possible ou probable du plan pour engager la responsabilité de Bosco Ntaganda.

4 En réalité, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, la notion de cours
5 normal des événements est une notion bien plus exigeante.

6 C'est une notion qui a notamment été appliquée dans plusieurs affaires, dans le
7 dossier contre M. Bemba, mais également dans le dossier contre M. Katanga, où il a
8 été jugé, à propos du cours normal des événements, que cela ne permet pas de
9 considérer que les rédacteurs du Statut ont entendu inclure le dol éventuel,
10 c'est-à-dire la conscience de l'existence d'une simple probabilité ou possibilité.

11 En effet, le standard qui a été développé jusqu'à ce jour, s'agissant de la survenue de
12 la conséquence est proche de la certitude.

13 Aussi, engager la responsabilité pénale de Bosco Ntaganda pour des crimes pour
14 lesquels l'Accusation explique qu'ils seraient la conséquence du plan suppose qu'il
15 soit démontré que M. Ntaganda ait su que ses actes auraient pour conséquence la
16 réalisation des crimes en question.

17 En d'autre termes, qu'il aurait été impossible pour M. Ntaganda d'avoir envisagé que
18 la conséquence ne survienne pas.

19 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, à la lumière de la preuve qui
20 vous sera soumise dans les mois à venir, vous n'aurez d'autre choix que d'acquitter
21 M. Ntaganda sur la base des articles 25-3-a et 25-3-d pour des crimes qui auraient été
22 commis par d'autres, dès lors que ni le plan allégué n'avait de caractère criminel ni
23 que M. Ntaganda n'était en mesure de savoir que ces crimes allégués seraient une
24 conséquence quasi certaine de la mise en place du programme de l'UPC.

25 Pour terminer sur les modes de responsabilité, un mot sur l'article 28 ; la
26 responsabilité du supérieur hiérarchique.

27 Une fois encore, l'usage de ce mode de responsabilité, conjointement avec six autres
28 modes de responsabilité, démontre l'absence de théorie claire de l'Accusation

1 concernant M. Ntaganda.

2 En effet, accuser une même personne en tant que responsable hiérarchique et en tant
3 qu'auteur direct suppose des... des raisonnements juridiques bien différents.

4 Dans le cadre de l'article 25, la preuve devra être rapportée que l'accusé a eu
5 l'intention de commettre le crime, mais également qu'il est impliqué jusqu'à un
6 certain degré dans sa commission. Il faudra donc de la preuve directe.

7 Au contraire, en tant que supérieur hiérarchique, l'accusé fait face à des actes pour
8 « lequel » il n'a pas voulu la commission et n'est pas impliqué dans sa commission. Il
9 n'y a aucune participation de l'accusé à la commission ni de *mens rea* de sa part. Le
10 raisonnement qui s'applique est donc un raisonnement par déduction.

11 Comment poursuivre, alors, une même personne pour un même crime selon ces
12 deux modes de responsabilité ?

13 C'est pourtant ce que fait l'Accusation pour le crime de pillage.

14 Ceci est d'autant plus gênant que la jurisprudence développée des TPI à cet égard a
15 établi que la condamnation d'un accusé conjointement sur ces deux modes de
16 responsabilité, en lien avec les mêmes accusations et basées sur les mêmes faits, est
17 tout simplement impossible.

18 Aussi, l'article 28 ne saurait en aucun cas être un supplétif à l'article 25 lorsque
19 l'Accusation ne parvient pas à remplir les conditions d'engagement de ce mode de
20 responsabilité.

21 Cela est d'autant plus vrai que l'article 28 a lui-même ses propres conditions
22 d'engagement, notamment l'existence d'un lien de subordination réel entre le
23 supérieur hiérarchique et ses subordonnés.

24 À cet égard, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, vous avez
25 entendu la thèse de l'Accusation qui voudrait vous faire croire que celui qui exerçait
26 le contrôle effectif sur les FPLC n'était pas M. Kisembo, chef d'état-major des FPLC,
27 mais M. Ntaganda, son adjoint. Pourtant, les... les organigrammes communiqués
28 par l'Accusation placent bien M. Kisembo à la tête des FPLC et M. Ntaganda comme

1 étant uniquement son adjoint.

2 On notera par ailleurs que c'est bien commode pour l'Accusation d'avancer cette
3 théorie alors que M. Kisémba est aujourd'hui décédé, qu'à l'époque où l'Accusation
4 préparait ses actes d'accusation, ce dernier était général de brigade dans l'armée de
5 M. Kabila.

6 On notera aussi que le premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda ait été
7 émis seulement quelque mois après que le Procureur « ait » rencontré M. Kisémba et
8 que le gonflement significatif des charges entre le premier et le second mandat
9 d'arrêt se soit fait quelques mois après le décès de ce dernier.

10 Vous allez entendre parler de M. Kisémba ; vous allez entendre parler de lui parce
11 que M. Kisémba était le vrai commandant des FPLC. Aussi, en tant commandant
12 d'état-major adjoint, la responsabilité pénale de M. Ntaganda ne pourra donc être
13 examinée à la lumière de l'article 28 que pour les seules actions militaires pour
14 lesquelles il exerçait un commandement.

15 En dehors de ces cas très limités, sa seule position de chef d'état-major adjoint, en
16 2002-2003, ne fait de lui ni un commandant *de jure* ni un commandant de facto qui
17 exclut l'application de l'article 28.

18 Se termine ainsi ma partie sur les modes de responsabilité.

19 Un mot, pour terminer, sur la participation des victimes.

20 En permettant et en organisant la participation des victimes au procès pénal, la Cour
21 pénale internationale a tiré les conséquences des critiques qui avaient été adressées
22 précédemment aux tribunaux pénaux internationaux ad hoc qui les avaient exclus
23 du processus judiciaire.

24 Je souhaiterais rassurer mes confrères représentants légaux des victimes. La Défense
25 se félicite que les victimes soient aujourd'hui participants à cette procédure, car les
26 exclure amputerait la justice d'une partie de sa raison d'être.

27 Cependant, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, il ne faudrait pas
28 que la Cour pénale internationale tombe dans l'excès inverse. Il ne faudrait donc pas

1 que le procès pénal, dont l'objet principal est la détermination des responsabilités
2 pénales, devienne un procès pour les victimes.

3 À cet égard, je souhaiterais faire une citation, celle de M. Badinter, avocat, ancien
4 Garde des Sceaux en France, qui a fait abolir la peine de mort il y a quelques années,
5 qui nous dit ceci — je cite : « La justice pénale n'a pas pour mission d'être une
6 thérapie de la souffrance des victimes. Aussi, au nom de la souffrance des victimes
7 qui appelle toute la solidarité de toute la société, nous ne devons pas altérer le
8 difficile équilibre de la justice pénale qui repose sur les principes du procès équitable
9 inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme. » — fin de citation.

10 L'article 68-3 reprend très bien ces termes ; que nous dit-il ? Je cite : « Lorsque les
11 intérêts personnels des victimes son concernés, la Cour permet que leurs vues et
12 préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle
13 estime appropriée et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits
14 de la Défense et aux exigences à un procès équitable et impartial. » Fin de citation.

15 Il appartiendra donc, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, et à
16 votre juridiction, de veiller à ce que les victimes, qui ne sont pas partie à la
17 procédure, mais participants, qu'elles ne franchissent pas la frontière qui les sépare
18 de l'Accusation, au risque, alors, de se transformer en un second procureur.

19 En conclusion, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, il faudra faire
20 preuve d'une grande vigilance et veiller à ce que l'équilibre déjà difficile entre
21 l'Accusation et la Défense ne soit pas rompu par la participation des victimes et que
22 le procès reste sur son enjeu majeur, qui est la détermination des responsabilités
23 pénales.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
26 Grandon.

27 Vous êtes le... l'orateur suivant, Maître Bourgon ?

28 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

1 Je ferai une très brève conclusion de quelques minutes et je passerai la parole à
2 M. Ntaganda.

3 Le dernier point que j'aimerais aborder en guise de conclusion est celui de la
4 réputation de Bosco Ntaganda, de Terminator. Ce n'est pas une réputation de tout
5 repos.

6 Comment peut-on avoir un procès juste et équitable alors que nous avons une telle
7 réputation ?

8 Très tôt pendant sa carrière militaire Bosco Ntaganda a attiré l'attention. Et vous
9 entendrez de la preuve, au cours de ce procès, sur comment il a obtenu cette
10 réputation de combattant formidable.

11 Du grade de sergent, il a gravi tous les échelons pour devenir un général. Entre les
12 deux, il est... il a démontré une détermination, il a démontré une efficacité. Et ses
13 aptitudes en matière de commandement et contrôle ont été reconnues.

14 Mais la réputation de Bosco Ntaganda, elle vient d'où ? Elle vient de certains
15 événements dont vous allez prendre connaissance au cours du procès. C'est ce que
16 j'appelle « des coups fumants ». Bosco Ntaganda a été impliqué dans des
17 événements où il aurait probablement dû mourir : une tentative d'assassinat à
18 laquelle il a échappé ; une attaque lancée lorsqu'il était dans les *Chui mobile force* ;
19 une attaque où avec un groupe de loin inférieur en nombre, il a réussi à capturer
20 plus d'une compagnie de l'APC sans même tirer un coup.

21 Lorsque chef Kahwa a été mis en prison à Bunia, au cours des mêmes... de la même
22 période, il a été libéré au cours d'une opération à laquelle Bosco Ntaganda prenait
23 part.

24 Ce sont de tels événements et la réponse de Bosco Ntaganda au cours de ces
25 événements qui ont fait de lui le combattant qui a la réputation qu'il a aujourd'hui.

26 Cette réputation, elle vient aussi des gens qui n'aiment pas Bosco Ntaganda, parce
27 qu'ils disent qu'il est rwandais. Il n'est pas rwandais, il est congolais, mais il parle
28 kinyarwanda. On parle de lui comme un espion rwandais. Il a des liens avec

1 l'Ouganda, tantôt avec l'Ouganda, tantôt avec le Rwanda, tantôt avec la RCD/K-ML,
2 mais toujours à titre de militaire.

3 Les gens, pour toutes ces raisons, lui ont donné le nom de Terminator entre autres,
4 mais il y a d'autres noms. C'est de là que vient la réputation. Mais cette... ce procès
5 ne sera pas celui de la réputation de Bosco Ntaganda. Ce procès sera celui de ses
6 agissements et de sa conduite en 2002 et 2003.

7 Cela termine, Monsieur le Président, la présentation de la déclaration liminaire de la
8 Défense et M. Ntaganda m'a informé qu'il souhaitait s'adresser à la Chambre.

9 Merci, Monsieur le Président, au nom de toute mon équipe.

10 Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

12 Monsieur Ntaganda, restez assis un moment.

13 Est-ce que vous m'entendez ? J'aimerais vous donner quelques instructions avant
14 que vous ne commenciez.

15 Vous allez vous adresser à la Cour, vous allez présenter votre déclaration en
16 application de l'article 67-1-h. Voilà pourquoi....

17 Monsieur Ntaganda, est-ce que vous m'écoutez ? Parce que j'aimerais vous dire une
18 chose importante.

19 Je voudrais insister sur une chose : cette déclaration sans prêter serment ne fera pas
20 partie de... des éléments de preuve. C'est la raison pour laquelle vous n'êtes pas tenu
21 de prêter serment.

22 Est-ce que cela est clair pour vous ?

23 M. NTAGANDA (interprétation) : Oui, c'est clair.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui ?

25 Alors, vous pouvez prendre la parole, je vous en prie.

26 M. NTAGANDA (interprétation) : Je vous remercie, Mesdames, Messieurs les juges.
27 C'est la première fois que je prends la parole depuis que je suis arrivé ici à La Haye,
28 après ma reddition volontaire à l'ambassade des États-Unis à Kigali, en 2013.

1 Je suis bien confiant, je comprends la teneur des charges qui me sont reprochées. Par
2 ailleurs, je sais que les allégations portées contre moi, telles que rapportées dans la
3 presse, ne sont... ne plaident pas en ma faveur. J'ai été surnommé, Terminator ; on
4 m'a qualifié de tueur notable, mais je ne suis pas cette personne.

5 J'ai eu cette triste étiquette non pas parce que j'avais fait cela, mais c'était sur la base
6 de la haine contre les Rwandais. Et je suis qualifié de Rwandais aujourd'hui.

7 Je ne suis pas le Bosco Ntaganda « dont » le Procureur vous a décrit hier. Je
8 reconnais que j'étais sur le front en République démocratique du Congo. Je n'ai pas
9 honte de vous dire que j'ai été sur plusieurs fronts au Congo en 2002 et en 2003, plus
10 particulièrement en Ituri.

11 Comme ceux qui étaient en Ituri le savent, le conflit ethnique en Ituri a commencé
12 entre 1998 et 1999 et initié par les autorités de Kinshasa le 4 août 1998, avec pas... par
13 un communiqué qui a passé à la radio, appelant à tuer tout Tutsi ou ceux qui leur
14 ressemblent. La souffrance du peuple iturien découle de ce communiqué. C'est la
15 raison pour laquelle j'ai rejoint l'UPC, qui avait pour objectif de rétablir la sécurité et
16 de protéger les Ituriens.

17 Je suis militaire et j'ai été formé par des militaires rwandais, des experts militaires
18 rwandais et ougandais. Et moi-même, j'ai formé un grand nombre de militaires.

19 Comme vous me voyez ici, je suis un formateur, un instructeur bien qualifié. J'ai
20 toujours respecté la stratégie et la tactique militaire, et j'ai toujours considéré la
21 discipline comme la base de mon service, la raison pour laquelle j'ai été nommé
22 général dans l'armée congolaise, au moment où j'étais encore jeune homme. Et c'est
23 la raison d'ailleurs pour laquelle j'ai été nommé chef d'état-major adjoint des FPLC
24 en 2002. Je suis qualifié de révolutionnaire rebelle. C'est vrai. Je vous le concède.

25 J'ai milité pour une idéologie à partir de 1990. Et en 94, et je fais partie de ceux qui
26 ont arrêté le génocide rwandais.

27 Entre 2002 et 2003, j'ai rejoint l'UPC, compte tenu de l'objectif que l'UPC avait. Un
28 autre objectif pour lequel je militais, c'était le retour pacifique des réfugiés congolais

1 qui avaient été chassés de leur pays.

2 En tant qu'officier, j'ai toujours combattu contre les hommes en uniforme, et je ne me

3 suis jamais attaqué aux civils. Par contre, je les ai protégés.

4 Monsieur les juges, au moment où mon procès commence, je voudrais que vous

5 puissiez faire une part des choses entre un rebelle révolutionnaire et un criminel que

6 je ne suis pas. Il ne faudrait pas confondre les deux termes, Madame, Messieurs les

7 juges.

8 Par ailleurs, je vous demanderais d'être prudents au moment où vous... où vous

9 analyserez les dépositions des témoins du Procureur dans cette affaire.

10 Je vous le dis pour les raisons suivantes : rares sont ceux qui aimeraient être associés

11 à un rebelle révolutionnaire accusé de crimes graves comme ceux qui me sont

12 reprochés. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas surpris de voir qu'il y a des

13 gens qui sont contre moi et qui m'accusent à cause de l'intégrité et de la discipline

14 qui m'ont toujours caractérisé dans mon service, mais cela ne pouvait pas... ne

15 pourrait faire un... constituer un frein à la manifestation de la vérité.

16 Vous avez conclu, même avant le début de mon procès, que j'ai tenté d'interférer

17 dans la production de la preuve du Procureur en essayant de suborner les témoins

18 et... mais cela n'est pas possible... n'est pas vrai parce que je n'ai jamais fait une telle

19 chose. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à l'équipe de ma défense de faire

20 tout ce qu'ils peuvent faire pour vous expliquer la vérité.

21 Je vous remercie pour avoir donné la permission à mes enfants pour qu'ils viennent

22 me rendre visite. Deux ans sans que je ne les ai vus. Et aussi, je suis content parce

23 que vous avez permis à mon épouse de me rendre visite. Et j'espère qu'ils viendront

24 me voir... me voir avant même le début de mon procès.

25 Avant de finir, je voudrais m'adresser à toutes les victimes du conflit iturien

26 depuis 1998, et un conflit qui persiste jusqu'à ce jour.

27 En 1998 et 1999, il y a eu un conflit ethnique entre Lendu et Hema. À ce moment, je

28 ne me trouvais même pas en Ituri et je ne connaissais pas cette région.

1 Entre 2000 et 2001, les militaires ougandais et l'UPC se sont affrontés. En 2002...
2 Entre 2002 et 2003, les combattants des APC se sont affrontés aux UPC. Et en
3 mars, les Ougandais et les APC ont chassé les UPC.

4 Lors de tous... toutes ces batailles, beaucoup de mes congénères congolais ont
5 souffert. Et je voudrais vous dire que je compatis à leur sort.

6 Mon objectif était la recherche de la paix, œuvrer pour la paix et protéger les
7 Ituriens, sans discrimination ni ethnique ni régionale. Je dois vous dire qu'au
8 moment où l'UPC contrôlait l'Ituri, il y avait la sécurité.

9 Enfin, Honorables juges, j'ai demandé à l'équipe de ma défense de tout faire pour
10 vous permettre « à » comprendre l'historique des conflits qui ont sévi dans l'Ituri
11 entre 2002 et 2003 et bien vous expliquer ce que je faisais en ma qualité de chef
12 d'état-major adjoint de... des FPLC. Et cela vous permettra de me juger sur la base
13 de mon comportement et de mes agissements, et cela, de façon impartiale.

14 Honorables juges, je vous remercie pour m'avoir permis de vous adresser la parole.
15 Et merci pour votre attention.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
17 Ntaganda.

18 Nous avons entendu M. Ntaganda.

19 Nous en sommes maintenant au terme de ces... de cette première séance.

20 Je voudrais remercier tous les orateurs pour le caractère informatif et complet de
21 leurs interventions. Je crois que tout s'est passé de manière tout à fait digne. Ces
22 déclarations d'ouverture ont été également très intéressantes pour le public qui a pu
23 constater que les parties, les participants voient l'affaire de manières différentes.

24 Nous nous retrouverons le 15 septembre, lorsque nous entamerons la présentation
25 de la preuve avec le premier témoin de l'Accusation.

26 La séance est levée.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 15 h 27)*

1 RAPPORT DE CORRECTION

2 La Section des services linguistiques a apporté la correction suivante à la
3 transcription :

4 *Page 62 lignes 2 et 3

5 “ bien que l'Accusation maintient qu'il s'agissait d'un conflit international non... non
6 armé .” est remplacé par “ bien que le Procureur maintienne qu'il s'agissait d'un
7 conflit armé non international.”